



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 14-Sep-2015, 15:57
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

8 septembre 2015
Journée d'audience n° 324

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

EM Hoy
Roger PHILLIPS

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
PICH Ang
LOR Chunthy
TY Srinna
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Dale LYSAK
SENG Leang

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. IT Sen (2-TCW-813)

Interrogatoire par Me KOPPE.....	page 3
Interrogatoire par Me GUISSÉ	page 45
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 58

M. SOS Min (2-TCCP-244)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 68
Interrogatoire par Me LOR Chunthy.....	page 70
Interrogatoire par Me GUIRAUD	page 85
Interrogatoire par M. SENG Leang.....	page 98
Interrogatoire par M. LYSAK	page 104

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
M. IT Sen (2-TCW-813)	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LOR Chunthy	Khmer
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SENG LEANG	Khmer
M. SOS Min (2-TCCP-244)	Khmer
Me TY Srinna	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre poursuit avec la comparution du témoin It

6 Sen et aussi entendra une partie civile, 2-TCCP-244.

7 Monsieur le greffier, veuillez faire votre rapport quotidien, je

8 vous prie.

9 LE GREFFIER:

10 Monsieur le Président, toutes les parties à l'audience

11 d'aujourd'hui sont présentes.

12 M. Nuon Chea, lui, participe depuis la cellule temporaire du

13 Tribunal. Il a renoncé à son droit d'être présent physiquement

14 dans le prétoire. Le document à cet effet a déjà été remis au

15 greffier de la Chambre.

16 M. It Sen, le témoin qui terminera sa comparution aujourd'hui,

17 est dans le prétoire à l'heure actuelle.

18 Nous avons aussi une partie civile de réserve, 2-TCCP-244.

19 Merci.

20 [09.04.25]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci.

23 La Chambre va maintenant se prononcer sur la requête de Nuon

24 Chea.

25 La Chambre est saisie d'une demande de la Défense de Nuon Chea en

2

1 date du 8 septembre 2015, demande par laquelle Nuon Chea invoque
2 des raisons de santé et des maux de dos, des difficultés de
3 concentration, pour pouvoir participer à distance depuis la
4 cellule temporaire, et ce afin d'assurer sa participation à des
5 audiences futures.

6 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin traitant des
7 CETC qui a examiné Nuon Chea, en date du 8 septembre 2015. Le
8 médecin note que Nuon Chea a aujourd'hui des maux de dos
9 lorsqu'il demeure assis trop longtemps et recommande à la Chambre
10 de faire droit à sa demande de sorte à ce qu'il puisse suivre les
11 débats à distance depuis la cellule temporaire.

12 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement
13 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea de
14 pouvoir suivre les débats d'aujourd'hui à distance depuis la
15 cellule temporaire par moyens audiovisuels.

16 [09.05.39]

17 La Chambre enjoint à présent la régie de raccorder la cellule
18 temporaire du Tribunal au prétoire par moyens audiovisuels de
19 sorte à ce que Nuon Chea puisse suivre les débats. Cette décision
20 vaut pour toute la journée.

21 La Chambre laisse à présent la parole à la Défense pour son
22 interrogatoire de ce témoin.

23 La parole sera donnée en premier à la Défense de Nuon Chea.

24 Vous avez la parole.

25 [09.06.17]

1 INTERROGATOIRE

2 PAR Me KOPPE:

3 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

4 Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

5 Bonjour aux parties.

6 Bonjour, Monsieur le témoin. J'aimerais ce matin vous poser

7 quelques questions. Tout d'abord, j'aimerais vous poser des

8 questions sur votre famille.

9 [09.06.41]

10 Q. Avant la prise du pouvoir par les Khmers rouges dans votre

11 village et dans votre district, y avait-il des membres de votre

12 famille qui vivaient à Kampong Chhnang, Pursat, Takéo ou Kampot?

13 M. IT SEN:

14 R. Non, je vivais à Ampil à l'époque.

15 Q. Et à l'époque, saviez-vous ou étiez-vous au courant de

16 l'existence de ces communautés Cham dans les provinces que j'ai

17 mentionnées avant l'arrivée des Khmers rouges?

18 R. Ma connaissance à l'époque, c'était que la situation était

19 normale avant l'arrivée des Khmers rouges.

20 Q. Mais je voulais savoir, avant que les Khmers rouges viennent,

21 connaissiez-vous la situation des communautés cham dans ces

22 provinces?

23 R. Oui. Beaucoup de gens vivaient dans le village d'Ampil à

24 l'époque. Dans chacune des maisons, il y avait beaucoup de gens.

25 Q. Bon, peut-être que mes propos ont été mal traduits, mais

4

1 connaissiez-vous quelqu'un qui vivait à Kampong Chhnang, Pursat,
2 Takéo ou Kampot; des Cham qui vivaient dans ces provinces?

3 [09.09.03]

4 R. Je sais qu'il y avait beaucoup de Cham qui vivaient à Kampong
5 Chhnang, Battambang et autres, mais je ne suis jamais allé dans
6 ces provinces.

7 Q. Merci.

8 Monsieur le témoin, je ne sais pas exactement ou j'ai peut-être
9 mal compris l'année à laquelle vous dites que les Khmers rouges
10 ont pris le pouvoir: était-ce en 71 ou en 73?

11 R. Cela a commencé en 1973. D'ailleurs, en 72, j'allais toujours
12 à l'école, mais l'école a été fermée en 1973. On a fermé les
13 écoles musulmanes et khmères.

14 Q. Dans cette période et dans les années qui ont précédé,
15 connaissiez-vous quelqu'un du nom de Sos Man (phon.)?

16 R. Non, je ne connais personne du nom de Sok Man (phon.).

17 Parlez-vous ici de Sok Man (phon.) ou Sok Mat (phon.)?

18 Q. C'est quelqu'un qui, je crois, était le père d'un dénommé Mat
19 Ly.

20 R. Je connais Mat Ly. Il travaille...

21 Q. Je vais commencer par son père. Savez-vous qui était le père
22 de Mat Ly?

23 [09.11.31]

24 R. Mat Ly travaillait au sein d'une unité dans la zone Est, et
25 Tok Mat (phon.)...

5

1 Q. Peut-être vais-je poser des questions un peu plus simples.

2 Vous souvenez-vous du père de Mat Ly?

3 R. Non. Il ne vivait pas dans le village d'Ampil; peut-être
4 vivait-il dans un autre village.

5 Q. Connaissez-vous le rôle qu'a joué Mat Ly sous les Khmers
6 rouges, ou au sein du mouvement khmer rouge?

7 R. Il était responsable de l'armée avec Tok Mat (phon.) à
8 l'époque. Ces personnes... ces deux personnes étaient souvent
9 ensemble, mais je ne connaissais pas son poste. Mais en général,
10 je voyais Mat Ly avec Tok Mat (phon.).

11 Q. Vous souvenez-vous si Mat Ly à l'époque encourageait les gens
12 à Kampong Chhnang de rejoindre les rangs de la révolution?

13 R. C'est exact, il exhortait les gens à entrer dans la
14 révolution.

15 Q. Est-il juste de dire que Mat Ly était Cham?

16 R. Oui, il était Cham.

17 [09.13.54]

18 Q. Monsieur le témoin, hier vous avez parlé de mesures qui
19 avaient été prises par les Khmers rouges dès 1973. Vous avez dit
20 que les Cham n'avaient pas le droit de prier, que l'on avait
21 coupé les cheveux des femmes, qu'on vous avait interdit l'usage
22 de la langue cham, et qu'en fait, on vous a interdit de pratiquer
23 votre religion.

24 Vous souvenez-vous si Mat Ly a participé à l'adoption de ces
25 mesures?

6

1 R. D'après ce que j'ai compris, il n'en n'a pas parlé. J'ai
2 entendu que la pratique de la religion était interdite, mais ce
3 n'était pas lui qui l'avait dit, c'était quelqu'un d'autre. Je ne
4 l'ai pas entendu dire quoi que ce soit sur l'interdiction de
5 pratiquer l'Islam.

6 Q. Qui donc était-ce qui a ordonné que ces... de telles mesures
7 soient prises?

8 R. L'ordre venait d'un échelon supérieur au chef de village, puis
9 au chef de groupe. C'est l'Angkar au-dessus qui avait pris cette
10 décision. Et donc, les chefs de village et les chefs de groupe
11 nous ont donné des instructions de cesser de pratiquer notre
12 religion.

13 Q. Mais Mat Ly n'était-il pas de l'échelon supérieur lui-même?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 [09.16.12]

16 Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de répondre.

17 La parole est au co-procureur adjoint.

18 M. LYSAK:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Je pense que la Défense devrait poser des questions plus précises
21 sur son poste. On sait d'après les documents que cette personne
22 est du comité de district, mais nous ne savons pas exactement ce
23 que cela veut dire et je demanderais donc à la Défense d'être
24 plus précise.

25 Me KOPPE:

7

1 On parle toujours de l'échelon supérieur ici sans jamais sentir
2 le besoin d'être plus précis, mais je vais reformuler ma
3 question.

4 Q. Connaissez-vous le poste qu'occupait Mat Ly?

5 M. IT SEN:

6 [09.17.01]

7 R. Je ne connaissais pas son poste. Il était responsable de la
8 zone Est avec Tok Man (phon.), et les deux étaient toujours
9 ensemble. Il venait rarement dans le village d'Ampil. D'habitude,
10 il était dans le district de Dambae et à Tboung Khmum. Il n'est
11 venu dans le village d'Ampil qu'à l'occasion.

12 Q. Et avez-vous su plus tard, peut-être, que Mat Ly avait été
13 nommée en 1976 comme membre du Comité permanent de l'Assemblée
14 nationale?

15 R. Oui, je me souviens qu'il était membre de l'Assemblée
16 nationale et il considérait rejoindre les rangs de la résistance.

17 Q. Je vais passer à autre chose. Hier, vous avez parlé de
18 manifestations qui auraient eu lieu en 73 et en 74 en réponse aux
19 mesures qui avaient été prises contre votre religion. Est-il
20 juste de dire qu'après ces manifestations, vous avez été arrêté
21 et vous avez été incarcéré au centre de sécurité de Krouch
22 Chhmar?

23 [09.19.06]

24 R. Oui, c'est exact. J'étais en danger à l'époque. Ma... mes vaches
25 sont tombées malades. Après la manifestation, j'ai abattu les

8

1 vaches et j'ai ensuite été arrêté et envoyé au centre de
2 détention de Krouch Chhmar. On m'a accusé d'avoir tué une vache
3 saine.

4 Q. Et comment était votre traitement au centre de sécurité de
5 Krouch Chhmar? Avez-vous été battu par les gardes, par exemple?

6 R. Non, ils ne m'ont pas battu, mais ils ont fait enquête d'abord
7 et s'il était avéré que j'avais commis la faute, j'aurais été
8 détenu pendant longtemps. J'ai vu que beaucoup de détenus ont été
9 torturés pendant leurs interrogatoires dans l'édifice, ou le
10 bâtiment, plutôt, qui était derrière le bâtiment principal, mais
11 ce n'était pas mon tour, car l'enquête était toujours en cours.

12 Q. Savez-vous si le centre de sécurité de Krouch Chhmar faisait
13 partie du district de Krouch Chhmar ou s'il relevait du secteur
14 dans lequel se trouvait le district de Krouch Chhmar?

15 R. Il relevait du district. C'était un bâtiment, un grand
16 bâtiment. Il y avait quelques étages, et au rez-de-chaussée, il y
17 avait quatre niveaux où l'on emprisonnait les détenus, et les
18 deux étages étaient bondés.

19 [09.21.39]

20 Q. Vous souvenez-vous du numéro du secteur dans lequel se
21 trouvait le district de Krouch Chhmar, ce district dans lequel
22 vous viviez?

23 R. Le district de Krouch Chhmar allait de Kampong Treas jusqu'à
24 Roka Khnaor. C'était toute la zone couverte par le district et si
25 vous commettiez une faute dans l'une ou l'autre de ces régions,

9

1 vous étiez incarcéré dans le centre de sécurité de Krouch Chhmar.

2 Q. Écoutez, je vais aller plus dans les détails, car je n'ai pas

3 beaucoup de temps. Est-ce que le district de Krouch Chhmar

4 relevait... ou plutôt, le district de Krouch Chhmar était-il dans

5 le secteur 21?

6 R. Oui, je crois.

7 Q. Après la libération, en avril 75, savez-vous qui était le chef

8 du secteur 21?

9 R. Non, je ne sais pas qui était le chef à l'époque.

10 Q. Est-ce que Chhan, ça vous dit quelque chose?

11 R. Non, non, ce nom ne me dit rien. Je ne sais pas où il

12 habitait, où il travaillait.

13 [09.23.56]

14 Q. Savez-vous qui était le responsable de l'administration, de

15 l'économie, de l'éducation et de l'organisation dans le secteur

16 21?

17 R. C'était le camarade Seng de la zone Sud-Ouest; c'est lui qui

18 était là. À part Seng, je ne sais pas qui d'autre était

19 responsable de ces services.

20 Q. Laissez-moi vous aider un peu. Monsieur le témoin, avez-vous

21 déjà entendu le nom Ouk Bunchhoeun, qui aurait été responsable de

22 ces services en juillet 75?

23 R. Non, je ne connais pas Ouk Bunchhoeun.

24 Q. Avez-vous entendu parler de cette personne à l'heure actuelle,

25 quelqu'un qui serait à l'heure actuelle un sénateur? Ouk

10

1 Bunchhoeun.

2 R. Non, Maître, je ne sais pas.

3 Q. J'en reviendrais au niveau du village. Qui était Kob Sath?

4 R. Kob Sath était chef de village à l'époque; à la période des
5 arrestations, il était chef de village. C'est lui qui nous a
6 donné l'ordre de manger du porc et nous avons compris qu'il
7 avait reçu cet ordre de l'échelon supérieur.

8 [09.26.30]

9 Q. Kob Sath était-il Cham lui-même?

10 R. Oui. Il avait peur de l'échelon supérieur, et d'ailleurs, à ma
11 connaissance, peu après il a été arrêté et tué.

12 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'un dénommé Meng Hun?

13 R. Meng Hun travaillait pour la sécurité et à ma connaissance,
14 peu après il a été arrêté, mis dans une secte (sic)... Bon, il a
15 été mis dans un camion, il a été emmené, et il travaillait pour
16 la sécurité.

17 Q. Et qu'en est-il de Leskasen? Connaissez-vous cette personne?

18 R. Leskasen, ça ne me dit rien. Vivait-il à Ampil ou ailleurs?

19 Q. C'est une très bonne question, c'était justement ce que
20 j'allais vous demander.

21 Je vais vous poser une question plus générale sur la période de
22 74 à 75. Saviez-vous... ou savez-vous si à l'époque il existait un
23 mouvement Cham, un mouvement dont la raison d'être était de créer
24 un État à l'intérieur de l'État, un État Cham? Êtes-vous au
25 courant de cela?

11

1 R. Non, je n'ai jamais entendu parler de cela ou de tel mouvement
2 de révolte.

3 [09.29.21]

4 Q. FULRO Champa, est-ce que cela vous dit quelque chose? Je ne
5 sais pas si j'ai bien prononcé. Oui. C'est bien traduit, donc
6 FULRO Champa?

7 R. Personne n'a parlé de cela. Nous, les Cham, avons peur de
8 parler de cela, car si nous disions cela et que c'était entendu,
9 nous allions être arrêtés et emmenés.

10 Q. Et connaissiez-vous à l'époque quelqu'un qui était un militant
11 au sein d'un mouvement visant à créer un État champa au Cambodge?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 La parole est au juge Lavergne.

14 M. LE JUGE LAVERGNE:

15 Oui. Maître Koppe, pour les besoins du transcript, est-ce que
16 vous pourriez épeler le nom du mouvement dont vous faisiez état?

17 J'ai cru comprendre "FULRO Champa", mais je ne suis pas sûr
18 d'avoir bien compris de quoi il s'agissait.

19 Me KOPPE:

20 F-U-L-R-O, FULRO Champa.

21 [09.30.46]

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Sauf erreur de ma part, le FULRO c'est en rapport avec des races
24 opprimées, le Front uni de libération des races opprimées. Est-ce
25 à cela que vous faites référence?

12

1 Me KOPPE:

2 Je puis tout à fait vous indiquer d'où je tiens mes sources:

3 E3/387, E3/387 - c'est un procès-verbal Ouk Bunchhoeun. En

4 anglais, l'ERN est: 00350206; en français: 00441419; et en khmer:

5 00379487.

6 Ce mouvement avait pour objectif de créer un État dans l'État

7 parce que les musulmans Cham souhaitaient occuper le territoire

8 cambodgien sur la rive est du Mékong jusqu'au centre pour créer

9 un État. Voilà d'après les aveux.

10 Ils avaient une organisation appelée FULRO Champa sous la

11 houlette de Sabuon Leskasen à Phnom Penh.

12 [09.32.12]

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Excusez-moi, est-ce que FULRO est un acronyme? Est-ce que c'est

15 un nom à part entière? Je dois avouer que je suis un peu perdu.

16 Me KOPPE:

17 C'est en lettres capitales: F-U-L-R-O, majuscules, dans le

18 procès-verbal.

19 M. LE JUGE LAVERGNE:

20 Donc on peut supposer que c'est un acronyme.

21 Me KOPPE:

22 Si nous entendions cette personne à titre de témoin, je suis

23 certain qu'il serait en mesure de nous expliquer si oui ou non il

24 s'agit d'un acronyme; je l'ignore, je présume, donc je ne sais

25 pas.

13

1 Q. Donc, vous n'avez jamais entendu parler... vous n'avez pas
2 entendu parler de FULRO Champa, est-ce exact, Monsieur le témoin?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

5 L'Accusation a la parole.

6 [09.33.27]

7 M. LYSAK:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Quelques observations. Je pense que l'avocat devrait être très
10 clair au sujet de la période sur laquelle porte sa question. En
11 réponse à la question du juge Lavergne, il ne s'agissait pas de
12 quelque chose qui avait lieu à couvert; c'était une organisation
13 politique de la période pré-1975. Donc je pense que l'avocat
14 devrait être très précis sur la période sur laquelle porte sa
15 question.

16 Moi, j'ai cru comprendre qu'il y avait FULRO, Champa qui faisait
17 partie d'une organisation politique liée aux Cham, et que par la
18 suite, c'est devenu ou cela s'est intégré à une organisation
19 beaucoup plus vaste liée aux minorités ethniques, appelée FULRO.

20 Me KOPPE:

21 Je crois que l'Accusation est en train d'apporter des pièces ou
22 des éléments de preuve. Moi, je ne fais que lire un extrait d'un
23 entretien d'une personne qui en juillet 1975 était le secrétaire
24 adjoint du secteur 21, et il parle de FULRO. Donc, s'il
25 s'agissait d'une organisation ouverte, connue, le témoin en a

14

1 probablement entendu parler.

2 [09.34.33]

3 Q. Mais Monsieur le témoin, je présume que vous n'en n'avez pas
4 entendu parler.

5 J'aimerais vous poser une question au sujet du deuxième mouvement
6 Cham appelé Kbal Sa. Avez-vous jamais entendu parler de ce
7 mouvement?

8 M. IT SEN:

9 R. Non, je n'ai jamais entendu parler de cela, je n'ai jamais
10 entendu parler de cela.

11 Q. Je vais vous poser une question de façon générale. Dans la
12 période 73-74-75, avez-vous jamais entendu parler d'un - entre
13 guillemets - "mouvement de rébellion Cham"?

14 R. Non, je n'ai entendu parler que de la rébellion à Kaoh Phal.
15 La rébellion de Kaoh Phal a eu lieu lorsque les Cham ont pris les
16 armes contre les Khmers rouges. C'est le seul incident dont j'ai
17 entendu parler.

18 [09.35.56]

19 Q. Très bien. Venons-en justement à cela. Hier, on vous a posé
20 des questions au sujet de la rébellion à Kaoh Phal. Vous-même n'y
21 étiez pas, mais vous aviez un membre de votre famille par
22 alliance qui vous a donné des informations à ce propos.

23 Savez-vous quoi que ce soit au sujet de ce qui s'est passé avant
24 que les Cham ne soient exécutés? Connaissez-vous la cause de
25 cette rébellion?

15

1 R. C'était il y a longtemps, cet incident, et l'on nous a
2 interdit, on nous avait interdit de prier, de vouer un culte et
3 de jeûner. Les villageois à Kaoh Phal se sont opposés à cette
4 interdiction imposée par les Khmers rouges.

5 Q. Avez-vous entendu dire que 20 (sic) cadres khmers rouges
6 locaux avaient été découpés en morceaux par des Cham?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

9 Co-procureur international, vous avez la parole.

10 [09.37.25]

11 M. LYSAK:

12 Il s'agit d'une orientation du témoin. On dirige le témoin avec
13 un compte-rendu complètement différent de ce que nous avons lu
14 chacun d'entre nous à ce propos.

15 S'il décide donc de donner des informations, il devrait citer
16 cette information pour que nous sachions d'où cette information
17 vient. Ici, dans le compte-rendu, on parle d'un seul soldat qui a
18 été attaqué et pas de 28 soldats qui ont été attaqués.

19 Me KOPPE:

20 Bien, je n'axerai pas ma question autour du chiffre 28, même si
21 je suis à peu près certain d'avoir lu le chiffre 28.

22 Q. Monsieur le témoin, avez-vous entendu parler d'une histoire
23 selon laquelle des personnes auraient été mises à mort?

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Pourriez-vous fournir la base de votre question? Je crois que

16

1 c'était ce que l'Accusation était en train de vous demander. Sur
2 quoi vous fondez-vous? Quel passage?

3 [09.38.39]

4 Me KOPPE:

5 Alors, le 28, je vais y revenir. Il s'agit d'un extrait de
6 Ponchaud. Des Cham ont... et c'est la déclaration de Ouk Bunchhoeun
7 dont est extrait le fait qu'un cadre a été découpé en morceaux à
8 mort par des Cham.

9 Q. Donc, je repose la question: êtes-vous au courant ou
10 savez-vous si des cadres khmers rouges ont été tués par des Cham
11 à Kaoh Phal?

12 M. IT SEN:

13 R. Je n'ai pas été témoin de cet incident, mais j'ai entendu que
14 des soldats avaient été découpés en morceaux en 1977. Je ne sais
15 pas combien d'entre eux ont été découpés à mort (sic). Et mon
16 parent par alliance m'a également rapporté la même chose.

17 Q, Vous dites 77, mais voulez-vous dire par là 75 ou vraiment 77?

18 R. Oui, c'était en 1975. À vrai dire, c'était avant 1975, et en
19 1975, les Cham ont été évacués à cause de la rébellion.

20 Q. Et que vous ont dit... que vous a dit ce parent par alliance au
21 sujet de l'exécution des cadres khmers rouges sur Kaoh Phal par
22 des Cham? Comment est-ce que cela s'est déroulé? Qui y a pris
23 part? Combien de personnes sont mortes? Bref, que vous a-t-il
24 dit?

25 [09.40.50]

1 R. Je ne sais pas exactement ce qu'il s'est passé. Des Chams qui
2 avaient des épées et qui avaient des couteaux ont... seules ces
3 personnes ont été tuées par les Khmers rouges. Les personnes qui
4 se sont opposées aux Khmers rouges n'ont pas été tuées.

5 Q. J'avance et j'aborde à présent la façon dont la rébellion a
6 été réprimée. Savez-vous quelles forces ont été utilisées pour
7 pouvoir vaincre la rébellion? Est-ce que c'était des forces du
8 secteur ou des forces du district?

9 R. Je ne sais pas. Les soldats sont venus du district. On leur a
10 dit de se tenir prêts pour vaincre la rébellion à... ou juguler la
11 rébellion à Kaoh Phal.

12 Q. Avez-vous entendu parler de forces militaires avec de
13 l'artillerie lourde qui serait venues des plantations d'hévéas du
14 sud et qui portaient un uniforme différent, qui portaient des
15 armes lourdes et qui auraient participé à la lutte contre la
16 rébellion de Kaoh Phal?

17 R. Je n'ai pas été témoin de cet incident. J'ai entendu que
18 l'artillerie a été placée derrière le village de Kaoh Phal.

19 Q. Et que vous souvenez-vous au sujet de cette artillerie?

20 [09.43.28]

21 R. Je ne m'en souviens pas. Il n'y a pas eu de tirs, mais j'ai
22 entendu des coups de feu. L'artillerie a été placée derrière Kaoh
23 Phal, dans le village de Saoy et certains Cham ont été attachés à
24 ce moment-là.

25 Q. Mais vous souvenez-vous? Peut-être que les membres de votre

18

1 famille se souviennent de personnes, de soldats qui portaient des
2 uniformes militaires et qui transportaient de l'artillerie
3 lourde?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

6 Co-procureur international, vous avez la parole.

7 [09.44.23]

8 M. LYSAK:

9 Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 À nouveau, si la Défense souhaite rafraîchir la mémoire du témoin
11 et utiliser un document qui parle spécifiquement de ces soldats
12 en uniforme, il doit citer le matériel, le document. Je crois
13 qu'il est en train de mélanger ici la rébellion de Svay Khleang
14 et Kaoh Phal, qui sont deux événements complètement différents.
15 Il fait non de la tête, mais lorsqu'on souhaite présenter des
16 éléments de preuve, il faut citer le document sur lequel on se
17 fonde.

18 Me KOPPE:

19 Je pose une question générale au témoin. Je lui demande s'il se
20 souvient ou si son parent par alliance se souvenait de soldats ou
21 de personnes qui portaient des uniformes militaires, ce qui
22 indiquerait que c'était des forces de secteur plutôt que des
23 forces de district.

24 [09.45.28]

25 M. LYSAK:

19

1 Monsieur le Président, la Défense ne doit pas déposer au sujet de
2 l'importance de l'uniforme. S'il a des informations qu'il
3 souhaite présenter à la Chambre, il doit citer cette information.
4 Ici, il est en train de déposer à la place du témoin et il
5 oriente le témoin.

6 Me KOPPE:

7 À nouveau, je ne suis pas du tout en train de déposer, je suis en
8 train de lui demander s'il sait quoi que ce soit au sujet des
9 uniformes des gens, des militaires qui utilisaient l'artillerie.
10 Voilà ma question.

11 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous de quoi que ce soit au
12 sujet des soldats qui ont participé à l'attaque militaire sur
13 Kaoh Phal?

14 R. J'ai vu des bateaux; j'ai vu des bateaux arriver à Kaoh Phal
15 et j'ai remarqué qu'il y avait aussi de l'artillerie. Il y a eu
16 des combats pendant quelques jours sur Kaoh Phal.

17 Q. Savez-vous quoi que ce soit au sujet de l'artillerie?

18 Savez-vous combien... ou quel était le calibre des mortiers qu'il y
19 avait là-bas?

20 [09.47.17]

21 R. Je ne sais pas, Monsieur l'avocat, je ne sais pas combien de..
22 d'engins d'artillerie ou de mortiers il y avait.

23 Q. (Début de l'intervention non interprété) ... 55 du secteur 21?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Maître Koppe, veuillez répéter votre dernière question, elle

20

1 n'est pas passée dans le micro.

2 Me KOPPE:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Q. Monsieur le témoin, avez-vous jamais entendu parler du

5 bataillon 55 du régiment du secteur 21?

6 M. IT SEN:

7 R. Je m'excuse, Maître, je ne sais pas.

8 Q. Je vais vous donner le nom de l'un des commandants et je vais
9 vous demander si vous connaissez ce nom: Hun Sen, qui est le
10 premier ministre actuel, le connaissez-vous?

11 [09.48.59]

12 R. Oui, j'ai entendu le nom Hun Sen, mais à cette époque-là, je
13 ne savais pas où il était posté. Tout ce que je savais, c'était
14 qu'il avait rejoint la résistance dans la jungle.

15 Q. Avez-vous jamais entendu dire si lui, en tant que commandant,
16 avait participé à l'opération coup de poing contre la rébellion à
17 Kaoh Phal?

18 M. LYSAK:

19 À nouveau, Monsieur le Président, je n'ai pas d'objection
20 vis-à-vis de cette question si elle est fondée et quelle repose
21 sur quelque chose et pas tout simplement sur les souhaits et les
22 théories de l'avocat. Ainsi, s'il souhaite poser cette question,
23 il doit citer la base sur laquelle il se fonde pour être certain
24 qu'il n'est pas en train d'inventer des choses en plein prétoire.

25 Me KOPPE:

21

1 La base, c'est quelqu'un qui a en fait a travaillé avec
2 l'Accusation pendant un certain temps.
3 Et je pense que j'ai le droit de poser cette question, Monsieur
4 le Président, savoir si le commandant Hun Sen était impliqué ou
5 non et si le témoin sait cela.

6 (Discussion entre les juges)

7 [09.51.22]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître Koppe, veuillez faire état du document sur lequel vous
10 vous fondez et que vous utilisez, en particulier, le document...
11 les documents qui ont été versés au dossier, faute de quoi la
12 Chambre interdira au témoin de répondre à votre question.

13 Me KOPPE:

14 Si vous insistez, Monsieur le Président, bien sûr, je vais vous
15 donner la référence. C'est le E437.3 - ERN en anglais: 01086027.
16 On y décrit l'attaque contre Svay Khleang et Kaoh Phal et la
17 position qui est avancée ici c'est que l'attaque a été menée par
18 le bataillon 55 dirigé par le commandant Hun Sen. Et j'essaie
19 d'établir si cette opération a été menée par la région ou par le
20 district. Voilà.

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 (Intervention non interprétée de l'anglais) Est-ce que vous
23 pouvez répéter les références? Je suis désolé, mais je n'ai pas
24 pu noter correctement. J'ai entendu "E437.3"?

25 Me KOPPE:

22

1 [09.53.05]

2 C'est exact, E347.3. Il s'agit d'un rapport de Human Rights
3 Watch, page 20 - l'ERN en anglais, comme je l'ai dit: 01086027.
4 L'attaque est menée contre Svay Khleang et Kaoh Phal, elle est
5 décrite comme étant exécutée ou menée à bien par le bataillon 55
6 du secteur 21.

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Maître Koppe, est-ce que par hasard vous êtes au courant d'une
9 décision de la Chambre concernant ce document?

10 Me KOPPE:

11 Non.

12 M. LE JUGE LAVERGNE:

13 Vous êtes certain? Il n'y a jamais eu de demande pour que ce
14 document soit versé au débat et la Chambre ne s'est jamais
15 prononcée dessus?

16 Me KOPPE:

17 Je sais que nous n'avons pas... nous ne l'avons pas fait, mais
18 l'équipe de Khieu Samphan, oui.

19 [09.54.25]

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Bien. Donc, Monsieur Koppe, je parle sous le contrôle des
22 parties. Il me semble que le rapport de Human Rights Watch... en
23 tout cas, cette partie-là n'a pas été admise au dossier.

24 Me KOPPE:

25 Je me retrouve dans une situation où on m'a demandé d'expliquer

23

1 d'où je tiens mes connaissances. J'étais en train de poser des
2 questions sur les forces militaires qui étaient impliquées à Kaoh
3 Phal et il semble que c'était les forces dirigées par le premier
4 ministre actuel, qui était impliqué. L'information vient de Steve
5 Heder, qui est, je suis certain, l'auteur de ce rapport, et qui a
6 travaillé pour l'Accusation pendant un certain temps.

7 M. LYSAK:

8 Nous avons entendu un vibrant plaidoyer hier sur la façon dont
9 les gens doivent se fier aux enquêtes. Cette rébellion a fait
10 l'objet d'une enquête. J'ai cherché les références au bataillon
11 55. S'il y a une base pour cette question, soit, mais si la
12 Défense pense que c'est un document fiable, ce rapport de Human
13 Rights Watch, il doit faire la demande. Human Rights Watch
14 n'était pas en 1975 à Kaoh Phal, donc la vraie question qui se
15 pose est de connaître la source de cette information.

16 [09.56.00]

17 Et lorsque la Défense essaie d'exposer les questions de cette
18 façon, debout ici dans le prétoire en affirmant des choses comme
19 s'il s'agissait de faits alors qu'il n'y a pas eu d'enquête, eh
20 bien, la procédure s'en trouve dénaturée. Il faudrait que ce
21 document soit admis en preuve, mais pour cela, on a besoin de
22 connaître la véritable source.

23 Me KOPPE:

24 Comme je l'ai dit, la source effective c'est quelqu'un qui est
25 considéré comme expert devant la Chambre, qui n'a pas témoigné en

24

1 tant qu'expert, mais en tant que témoin, car il s'agissait de
2 quelqu'un qui a participé à l'instruction pendant longtemps. Et
3 je sais que Steve Heder est l'auteur de ce rapport; c'est une
4 information que je connais, et il dit que c'était le bataillon 55
5 qui était impliqué.

6 [09.56.59]

7 M. LYSAK:

8 Monsieur le Président, je suis certain que Steve Heder n'était
9 pas à Kaoh Phal en 1975. Donc, à nouveau, la question qui se pose
10 est de savoir: d'où tient-il son information? J'essaie de
11 regarder s'il y a le nom de Steve Heder, mais je suis obligé de
12 regarder maintenant, nous sommes obligés d'interrompre la
13 procédure parce que cette information ne nous a pas été présentée
14 en bonne et due forme.

15 Et donc, je me retrouve dans la position où je dois faire des
16 recherches sur ce document. La façon dont la Défense est en train
17 de soulever cette question devant la Chambre est tout à fait
18 inadaptée.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Co-avocat pour les parties civiles, je vois que vous êtes debout.

21 Souhaitez-vous vous adresser à la Chambre?

22 [09.57.47]

23 Me GUIRAUD:

24 Merci, Monsieur le Président. Je m'étais rassise. Ce que je
25 voulais juste préciser, c'est que ce document ne fait pas partie

25

1 du dossier, c'est ça le problème. Donc, ce n'est pas la question
2 de savoir si on parle aujourd'hui de Hun Sen ou non. La question
3 c'est de savoir qu'aujourd'hui, encore une fois, la Défense de
4 Nuon Chea, sciemment, utilise un document qui n'est pas dans le
5 dossier et que la Défense de Khieu Samphan a tenté de faire
6 admettre selon des règles procédurales parfaitement connues de
7 tous ce document et que le document a été rejeté par la... la
8 Chambre.

9 Donc, c'est ça le problème. Le problème, ce n'est pas de savoir
10 de qui on parle, mais de comment ce document est utilisé par la
11 Défense alors que la Défense sait sciemment que ce document n'a
12 pas été admis au dossier.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Juge Lavergne, vous avez la parole.

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 [09.58.44]

17 Oui. Pour les besoins du transcript et pour l'instruction de Me
18 Koppe, le... les références du mémo sont E347/1, et la partie
19 pertinente concerne le chapitre 2 du rapport de Human Rights
20 Watch, en particulier les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

21 Me GUISSÉ:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Bonjour à tous.

24 J'ai simplement une demande de clarification auprès de la
25 Chambre, puisque j'avais cru comprendre des décisions

1 précédentes, y compris dans le procès 002/01, que la question de
2 l'origine du document et de la citation du document se posait
3 lorsque l'on entendait confronter le témoin à la barre à un
4 document précis, mais qu'à partir du moment où on ne présentait
5 pas de document, nous avons la liberté de poser les questions
6 que nous souhaitions.

7 [09.59.52]

8 Donc je ne comprends pas pourquoi tout d'un coup, il faudrait que
9 chaque question que la Défense pose soit basée essentiellement
10 sur un document. Nous avons la liberté de poser des questions qui
11 nous semblent utiles dans le cadre de la défense de nos clients.
12 Pourquoi, si on n'entend pas opposer un document particulier au
13 témoin, pourquoi devrions-nous avoir à baser toutes nos questions
14 sur un document? Donc ça, c'est une clarification, parce que ça
15 ne me semble pas être... enfin, en tout cas, la position développée
16 par M. le co-procureur ne me semble pas en rapport avec la
17 jurisprudence de la Chambre en la matière.

18 M. LYSAK:

19 Si je peux répondre. C'est parce que vous orientez le témoin si
20 vous n'avez pas un fondement. On ne peut pas simplement se lever
21 dans le prétoire et aller faire des allégations que Hun Sen
22 faisait partie d'un assaut sans en avoir des preuves. Et je lis
23 maintenant le document; il n'y a pas eu de source: il est écrit
24 "Entretien par le chercheur", sans en identifier la source. Et
25 donc, pour que des avocats se lèvent dans le prétoire et

27

1 présentent de telles allégations sans avoir les preuves pour
2 fonder, ça s'appelle orienter un témoin.

3 [10.01.10]

4 Hier, vous deux vous êtes levés pour vous opposer à une question
5 que j'ai posée au témoin, "combien de Cham vivaient dans son
6 propre district?" Et maintenant vous voulez qu'il soit un expert
7 sur l'entière structure de la zone Est?

8 Me KOPPE:

9 C'est pitoyable et c'est honteux. Devons-nous couper la parole de
10 cette façon alors que nous cherchons à...

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Maître Koppe, vous aurez le dernier mot.

13 La parole est maintenant donnée à la partie civile.

14 [10.01.40]

15 Me TY SRINNA:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 J'aimerais faire une observation. Nous, de la partie civile,
18 avons posé des questions aux parties civiles et aux témoins et il
19 est fréquent de voir la Défense se lever et exiger que nous
20 précisions nos sources. Je pense que pour que ce soit juste,
21 toutes les parties devraient faire référence aux sources dans
22 lesquelles elles puisent leurs informations pour poser une
23 question au témoin.

24 Merci.

25 Me KOPPE:

28

1 Pour que ce soit dit officiellement, je dis qu'ici, c'est une
2 tentative de chercher à limiter des témoignages qui
3 impliqueraient le gouvernement, des membres du gouvernement, dans
4 des massacres, des génocides. Et donc, je pense qu'il est tout à
5 fait bien d'avoir de telles informations, surtout sur le segment
6 qui nous occupe. Et je pense qu'il est tout à fait légitime de
7 savoir ce qui s'est passé en 1975, à savoir si Ouk Bunchhoeun et
8 Hun Sen ont participé au massacre.

9 [10.03.00]

10 M. LYSAK:

11 Je suis désolé de prendre la parole, mais je ne peux pas être une
12 réponse (sic). Personne ici ne cherche à vous bloquer. Vous avez
13 tout à fait le droit de le faire, mais vous devez le faire par
14 des moyens d'éléments de preuve; vous ne pouvez pas simplement
15 inventer dans le prétoire.

16 Sentez-vous bien à l'aise de le prouver, nous n'avons aucune
17 objection, mais vous devez le faire en suivant la procédure.

18 Monsieur le Président, voilà notre position. Nous ne disons pas
19 qu'il faut lui interdire de parler, mais il faut le faire de
20 façon correcte.

21 Me KOPPE:

22 C'est Steve Heder qui a fait cette allégation. Vous le connaissez
23 bien.

24 M. LYSAK:

25 Il n'y a rien dans le document qui parle de Steve Heder; c'est

1 lui qui l'invente.

2 (Discussion entre les juges)

3 [10.04.46]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La parole est à la juge Fenz.

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Ce n'est pas très surprenant, c'est comme ça que fonctionne un
8 procès pénal. Si vous voulez confronter un témoin à quoi que ce
9 soit, si vous avez des allégations, il faut citer le fondement de
10 votre allégation. Si le fondement est un document qui n'a pas été
11 versé au dossier et qui d'ailleurs a fait l'objet d'un rejet,
12 jugé irrecevable par la Chambre, trouvez autre chose ou passez à
13 autre chose.

14 Me KOPPE:

15 C'est exactement ce que je n'ai pas fait, car je savais
16 exactement ce qui se passe dans ce Tribunal. Vous cherchez à
17 cacher la vérité.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Maître, vous devez suivre la procédure. Veuillez passer à autre
20 chose.

21 [10.05.52]

22 Me KOPPE:

23 C'est bien, je vais passer à autre chose.

24 Q. Mais Monsieur le témoin, savez-vous combien de personnes ont
25 été tuées à Kaoh Phal et à Svay Khleang?

1 M. IT SEN:

2 R. Non, je ne sais pas combien de personnes ont été tuées. Je
3 sais qu'il y a eu des gens qui les ont tués, mais je ne sais pas
4 combien.

5 Q. Est-il juste de dire que des centaines de Cham ont été
6 massacrés par les forces de la zone Est?

7 R. Comme je l'ai dit, il y a eu des morts, mais je ne sais pas
8 combien. À l'époque, moi, je me cachais dans la maison à Ampil.

9 Q. Il y a eu un autre massacre en 1975, n'est-ce pas, à Trea,
10 dans le village de Trea, est-ce exact?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Co-procureur-adjoint, vous avez la parole,

13 [10.07.17]

14 M. LYSAK:

15 Une fois de plus, l'avocat oriente le témoin, et je pense qu'il
16 mêle des incidents. Il y a eu un autre incident à Svay Khleang en
17 75. À Trea, c'était en 78, mais s'il a d'autres informations, il
18 devrait être plus précis. Il ne peut pas simplement se lever et
19 orienter le témoin avec des informations erronées.

20 Me KOPPE:

21 Lisez au moins vos sources, Monsieur le procureur. Je l'ai ici,
22 de Kiernan qui cite Ponchaud décrivant un massacre qui avait
23 d'ailleurs... avait le même modus operandi que le témoin avait
24 décrit en 1975 et ça me fera plaisir de vous le citer.

25 Ponchaud ajoute qu'en novembre 1975:

31

1 "Des Cham dans le village de Trea, dans le district de Krouch
2 Chhmar se sont aussi révoltés. Les Khmers rouges ont détruit le
3 village à coups de B-40 et ont cassé la tête de toute personne
4 qui avait survécu avec des pioches. Les cadavres ont été jetés et
5 ils ont même mis les têtes décapitées sur des pics et les ont
6 exposées le long du Mékong."

7 Ponchaud, page 153. J'essaie donc de savoir si ce massacre à Trea
8 que le témoin avait décrit hier était en 75 et non pas en 78,
9 comme il a été dit.

10 [10.08.54]

11 M. LYSAK:

12 Monsieur le Président, une fois de plus, je ne m'oppose pas à la
13 question. Il devrait d'abord lire le document, demander au témoin
14 s'il est familier, voir s'il y a eu un massacre en 75 à Trea.

15 Mais il ne peut pas simplement se lever et suggérer que ce qu'il
16 vient de dire est semblable à ce que le témoin a dit qu'il
17 s'était produit à Trea; c'est tout à fait différent.

18 Il ne faut donc pas qualifier les faits et orienter le témoin.

19 S'il veut poser des questions au témoin sur ce qu'il s'est
20 produit à Trea en 75, qu'il le fasse

21 Me KOPPE:

22 Très bien.

23 Q. Savez-vous s'il y a eu un massacre en novembre 75 à Trea, un
24 massacre de Cham où les cadavres ont été jetés dans le fleuve?

25 [10.09.46]

1 M. IT SEN:

2 R. Non, ce n'était pas en 75. En 1975, c'est l'année où les
3 villageois ont été évacués des villages.

4 Q. Nous savons, c'est un fait, ce Français auquel je fais
5 référence a écrit son livre en 1976. Donc, à l'époque il ne
6 pouvait pas savoir ce qui allait se produire plus tard. Donc, je
7 pense qu'il est raisonnable de penser que c'était en 75.

8 Avez-vous jamais entendu parler d'anecdotes sur les actes de
9 barbarie dont je viens de parler?

10 M. LYSAK:

11 Une fois de plus, le conseil oriente le témoin. Le témoin a
12 décrit un événement qui s'est produit à Trea en 78. Dans le
13 livre, on décrit un autre événement complètement différent en
14 1975. Il ne faut donc pas chercher à orienter le témoin et mal
15 qualifier les éléments de preuve; c'est une déception... une
16 duperie (se reprend l'interprète).

17 [10.11.09]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Afin de poursuivre, pouvez-vous, Monsieur le procureur, donner
20 les fondements de votre objection pour que nous puissions nous en
21 servir pour rendre notre décision? Par exemple, c'était parce
22 qu'il n'y avait... est-ce que vous vous opposez à la question parce
23 qu'elle était orientée ou parce que le conseil n'a pas cité? Si
24 votre objection n'est pas fondée... n'a pas des fondements solides,
25 eh bien, c'est simplement un échange de... enfin, c'est un

1 désaccord entre deux parties.

2 Nous, les juges, voulons rendre la procédure plus facile et nous
3 voulons rendre des décisions motivées sur la base des fondements
4 soulevés par les parties afin d'assurer la rapidité de la
5 procédure.

6 Vous participez tous à ce procès depuis de longues années, donc
7 veuillez éviter de ne pas citer les fondements de vos objections.

8 M. LYSAK:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Le fondement de mon objection, c'est que le conseil oriente le
11 témoin, il lui suggère que cet événement en 1978 était la même
12 chose qu'un autre événement complètement différent en 75. C'est
13 par définition une question orientée.

14 [10.12.33]

15 Me KOPPE:

16 Mais ce n'était pas une question, c'était une théorie, et
17 peut-être que ce témoin a très peur de nous dire ce qui s'est
18 passé à Trea en 1975 et c'est pour ça qu'il fonde (phon.)...
19 l'accent sur 78.

20 Ma question, fondée sur les faits, c'était s'il était au courant
21 d'atrocités en masse qui, dans certains détails, est tout à fait
22 semblable à ce qu'il a décrit hier. Et voilà ma question: est-il
23 au courant d'un massacre à Trea en novembre 75?

24 M. IT SEN:

25 R. Maître, je ne comprends pas du tout votre question.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Monsieur le témoin, vous n'avez pas à répondre à des questions
3 que vous ne comprenez pas.

4 Marquons une pause et reprenons donc à 10 heures et demie.

5 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin dans la salle
6 d'attente pendant la pause. Veuillez vous assurer qu'il soit de
7 retour au prétoire à 10 heures et demie.

8 Suspension de l'audience.

9 (Suspension de l'audience: 10h13)

10 (Reprise de l'audience: 10h34)

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

13 Avant que je ne donne la parole à l'équipe de Défense de Nuon
14 Chea pour qu'il reprenne son interrogatoire, la Chambre souhaite
15 rappeler à toutes les parties que, hier, l'Accusation ainsi que
16 les co-avocats principaux ont reçu des informations au sujet de
17 l'interrogatoire de ce témoin, particulièrement des instructions
18 que j'ai données, à savoir que les questions doivent être
19 précises et simples à l'attention du témoin, également brèves.
20 Ce témoin, comme je l'ai dit hier, a des difficultés à parler
21 khmer. En ce qui nous concerne, sa langue, sa culture et ses
22 traditions sont différentes, différentes de celles des Khmers.
23 Donc, afin que la Chambre puisse... ou afin que... que la déposition
24 puisse contribuer à la manifestation de la vérité, il faut que
25 les questions soient brèves et simples.

35

1 [10.36.05]

2 Je remarque que les parties, pendant la session ce matin, ont
3 changé de position lorsqu'elles prennent la Chambre... la parole
4 devant la Chambre. Elles semblent prononcer des discours devant
5 la Chambre. Ainsi, la Chambre rappelle à nouveau qu'il est
6 impératif de s'en tenir aux questions autorisées par la Chambre.
7 Telle est la pratique qui prévaut depuis plus de sept ans.
8 Outre cela, la Chambre souhaite informer les parties qu'elles
9 doivent s'en tenir à leur professionnalisme lorsqu'elles prennent
10 la parole devant la Chambre et doivent éviter tout propos
11 outrageant.

12 La Chambre donne à présent la parole à l'équipe de défense de
13 Nuon Chea, qui va reprendre son interrogatoire.
14 Vous avez la parole.

15 [10.37.32]

16 Me KOPPE:

17 Monsieur le Président, avant que je ne commence, les deux équipes
18 de défense, celle de Khieu Samphan et la nôtre, sommes tous deux
19 inquiets du temps qu'il nous reste. Il y a eu neuf ou dix
20 objections. Hier, 20 minutes supplémentaires ont été accordées à
21 l'Accusation. C'est pourquoi nous aimerions vous demander combien
22 de temps reste à disposition des deux équipes de défense
23 aujourd'hui.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Il n'y a pas de concurrence ici, mais si vous demandez à avoir

1 davantage de temps pour interroger le témoin, la Chambre peut
2 faire droit à votre requête. Mais les questions infondées sont
3 dénuées... ou, les questions dénuées de pertinence ne seront pas
4 autorisées dans le prétoire.

5 Lorsqu'une partie soulève une objection vis-à-vis d'une question
6 soulevée par une autre partie, faites en sorte en répondant
7 d'être clair et évitez de prononcer de longs discours.

8 [10.38.57]

9 Me GUISSÉ:

10 Monsieur le Président, je me permets... je me permets d'intervenir
11 à ce stade, puisque comme nous intervenons en dernier, la
12 question de la... du temps supplémentaire reviendra à notre équipe,
13 donc j'indique dès à présent que nous demandons 20 minutes du
14 temps supplémentaire pour pouvoir terminer notre interrogatoire
15 oral.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Mais je vous ai déjà dit que 20 minutes supplémentaires vous
18 seront accordées, tant que vous posez des questions qui ont du
19 sens ou qui sont nécessaires au témoin.

20 Me KOPPE:

21 Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 Q. Monsieur le témoin, j'en reviens à novembre 1975. Vous êtes
23 allé de Ampil, votre village, à Preaek Achi, est-ce exact?

24 M. IT SEN:

25 R. Oui, c'est exact, je suis allé à Preaek Achi.

1 [10.40.21]

2 Q. Et lorsque vous êtes allé de Ampil à Preaek Achi, avez-vous
3 suivi le cours de la rivière? Et êtes-vous passé par Trea ou
4 avez-vous emprunté une autre route?

5 R. J'ai pris un bateau le long de la rivière. Ensuite, nous
6 sommes arrivés à Stueng Trang, puis nous avons été emmenés à
7 Sangkae avant d'arriver à Preaek Achi.

8 Q. Vous souvenez-vous vaguement du nombre de jours ou de semaines
9 qui se sont écoulés après la rébellion à Svay Khleang et à Kaoh
10 Phal, entre le moment où il y a eu ces deux rébellions et le
11 moment où vous êtes allé à Preaek Achi? Combien de temps
12 s'était-il écoulé?

13 R. Je ne sais pas exactement. J'ignore combien de temps s'était
14 écoulé avant que j'arrive à Preaek Achi. Après la rébellion, nous
15 avons été évacués à Preaek Achi. On nous a réveillés au milieu de
16 la nuit. Nous n'osions pas dire quoi que ce soit. Les villageois
17 dans toutes les maisons ont été réveillés et emmenés à Preaek
18 Achi, et comme je l'ai dit, l'événement a eu lieu après la
19 rébellion.

20 Q. Et lorsque vous avez pris le bateau de Ampil jusqu'à Preaek
21 Achi, le long du Mékong, vous êtes passé à côté de Trea, et à ce
22 moment-là, avez-vous vu des corps, des cadavres sans tête?

23 R. Non, je n'ai pas vu de cadavres.

24 [10.42.54]

25 Q. Et lorsque vous êtes arrivé à Preaek Achi, aviez-vous eu vent

1 de ce qu'il s'était passé à Trea juste avant cela?

2 R. Non, je ne savais rien d'autre mis à part la rébellion.

3 Q. Est-il donc exact de dire que pendant ces trois ans, vous
4 étiez à Preaek Achi, vous n'avez rien entendu dire à propos des
5 exécutions dans le village de Trea?

6 R. J'habitais à Preaek Achi, je n'ai jamais entendu parler
7 d'exécutions qui auraient eu lieu dans le village de Trea. En
8 fait, tandis que j'habitais à Preaek Achi, je n'entendais parler...
9 je n'ai pas entendu parler des exécutions à Trea. Après, lorsque
10 je suis revenu à Preaek Achi, c'est là que j'ai entendu parler
11 des incidents, d'exécutions.

12 Q. Étant donné le peu de temps à disposition, je vais maintenant
13 avancer vers la fin de votre séjour à Preaek Achi. Vous avez dit
14 que la paix était arrivée et qu'on vous avait autorisé à aller à
15 Ampil.

16 R. Oui, c'est exact. Après le remplacement de la zone Sud-Ouest,
17 on nous a dit qu'on pouvait rentrer dans nos villages.

18 Q. Combien d'autres familles cham sont allées de Preaek Achi à
19 Ampil?

20 R. En ce qui concerne le village de Preaek Achi, c'était plutôt
21 un grand village et j'ignorais combien de villageois étaient
22 venus au village d'Ampil à l'époque, mais ils étaient nombreux.
23 Ils habitaient dans le village d'Ampil et de Saoy.

24 Q. Savez-vous si d'autres familles cham de Preaek Achi ont pu
25 rentrer ou ont pu aller à Trea plutôt que Ampil?

1 [10.46.30]

2 R. Oui, les villageois du village de Trea ont été autorisés à
3 vivre à Preaek Achi, et certaines personnes du village de Preaek
4 Achi ont été emmenées pour être exécutées quelques jours après
5 leur arrivée.

6 Q. Je vais formuler ma question de façon plus simple.

7 Est-ce que des familles qui habitaient à Preaek Achi depuis trois
8 ans ont été envoyées à Trea, à Krouch Chhmar, ou à un autre
9 village?

10 R. Je suis désolé, Maître. Je ne comprends pas votre question.
11 Veuillez répéter, je n'ai pas compris.

12 Q. Vous avez dit que vous habitez avec votre famille à Preaek
13 Achi depuis trois ans... vous y habitiez depuis trois ans, et qu'à
14 ce moment-là, on vous a dit que vous étiez autorisés à rentrer
15 dans votre village natal. Savez-vous si d'autres villageois ont
16 eux aussi été autorisés à rentrer dans leur village natal?

17 [10.48.06]

18 R. Oui. On nous a dit que nous serions autorisés à aller vivre
19 dans nos anciennes maisons respectives. Je ne sais pas où sont
20 allés ces gens. Par la suite, j'ai appris que des gens à Preaek
21 Achi ont été autorisés à rentrer dans leurs villages mais qu'en
22 réalité ils avaient été emmenés pour être exécutés.

23 Q. Vous êtes parti avec votre famille, vous vous êtes rendus à
24 Ampil. Est-il exact que vous êtes resté alors avec votre sœur
25 aînée, Afiah?

40

1 R. Oui, c'est exact. J'habitais avec ma sœur aînée.

2 Q. Est-il exact de dire qu'à l'époque il y avait à Ampil 20, 30
3 ou 40 familles cham?

4 R. Oui, c'est exact. Il y avait à peu près ce nombre de personnes
5 qui habitaient à Ampil.

6 Q. Vous avez également dit que vous étiez resté pendant à peu
7 près 15 jours dans le village d'Ampil. Est-ce exact?

8 R. Oui, c'est exact. Je suis resté à peu près 15 jours, après
9 quoi j'ai été transféré à Kampong Thom.

10 Q. Kampong Thom?

11 [10.50.27]

12 R. Je m'excuse, il y a eu confusion. Après Preaek Achi, j'ai été
13 envoyé à Trea, et à ce moment-là, ils avaient l'intention de
14 m'exécuter. Je suis désolé, je n'ai pas été évacué à Preaek Achi.

15 Q. Je reviens à Ampil. Vous étiez à Ampil, vous êtes resté 15
16 jours et vous avez dû partir parce qu'il n'y avait pas
17 suffisamment de nourriture. Est-ce là ce que vous avez dit hier?

18 R. On ne me donnait pas de rations alimentaires pour me nourrir.
19 Je n'avais pas de repas avant que l'on ne me dise de rentrer.

20 Q. Donc, lorsque vous êtes parti d'Ampil à Trea, est-ce que votre
21 sœur aînée, Afiah, et ces 20 ou 40 autres familles sont restées à
22 Ampil?

23 R. Certaines personnes sont restées dans le village de Saoy, et
24 d'autres sont restées dans le village de Ampil.

25 Q. Mais votre sœur aînée, Afiah, est-ce qu'elle est restée à

41

1 Ampil?

2 [10.52.26]

3 R. Ma sœur aînée n'avait pas été évacuée de Ampil, donc elle est
4 restée dans le village de Ampil du moment où j'ai été évacué
5 jusqu'au moment où je suis revenu.

6 Q. Maintenant vous dites "évacué". Peut-être est-ce une question
7 de traduction, mais il me semblait que vous aviez dit que vous
8 aviez vous-même décidé de quitter Ampil à cause de la nourriture.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

11 Co-procureur international, vous avez la parole.

12 M. LYSAK:

13 Merci.

14 L'objection est que la Défense est en train d'orienter le témoin
15 et est en train de déformer le procès-verbal. Il a dit qu'il a
16 été... il a reçu l'instruction d'aller d'Ampil à Trea, il n'a
17 jamais dit qu'il avait décidé par lui-même de s'y rendre.

18 [10.53.41]

19 Me KOPPE:

20 Je reformule, Monsieur le Président.

21 Q. Lorsque vous êtes allé de Ampil à Trea, avez-vous dit à la
22 personne qui vous a donné l'instruction que les cadres de la zone
23 Sud-Ouest à Preaek Achi vous avaient dit que vous aviez le droit
24 de retourner à votre village natal?

25 M. IT SEN:

1 R. Oui. Les cadres de la zone Sud-Ouest sont venus remplacer les
2 cadres précédents et l'on nous on a dit que nous pourrions
3 rentrer dans nos villages... dans notre village natal. Pendant la
4 période de 15 jours à Ampil, on nous a dit que nous pourrions
5 rentrer et aller vivre dans notre village natal. Camarade Seng
6 nous a dit à l'époque, à ce moment-là, d'aller dans le village de
7 Trea.

8 Q. Mais vous étiez déjà dans votre village natal, qui est Ampil.
9 Donc, vous êtes parti de Ampil pour aller à Trea, mais Trea
10 n'était pas votre village natal, est-ce exact?

11 [10.55.33]

12 R. Mon village de naissance est le village d'Ampil, et nous avons
13 reçu l'instruction d'aller dans le village de Trea.

14 Q. Je comprends, mais 14 jours avant, on vous a donné
15 l'instruction de rentrer dans votre village natal, qui était
16 Ampil, et vous y avez séjourné avec votre sœur aînée. Alors,
17 pourquoi vous a-t-on ensuite demandé d'aller à Trea?

18 R. Il y avait trop de villageois dans le village d'Ampil et nous
19 n'avions pas le droit de rester à Ampil. L'ordre est venu de
20 l'échelon supérieur, est allé au chef de village, qui nous a
21 ordonné d'aller dans d'autres villages parce qu'il y avait déjà
22 trop de gens dans le village d'Ampil.

23 Q. Mais à l'époque, vous souvenez-vous avoir pensé que vous
24 pourriez rester avec votre sœur aînée, que votre sœur aînée avait
25 peut-être suffisamment de nourriture?

1 R. Non, je ne pouvais pas rester dans le village d'Ampil. Le chef
2 de village aurait su que j'avais insisté pour rester, et ma sœur
3 aînée n'a pas osé me garder dans sa maison. L'ordre à l'époque
4 était strict.

5 Q. Mais alors, pourquoi Trea? Pourquoi pas Krouch Chhmar ou Svay
6 Khleang? Pourquoi a-t-il fallu aller à Trea?

7 R. Les soldats, des militaires habitaient dans l'ensemble de la
8 région de Trea et le village de Trea était l'endroit où on
9 emmenait les gens pour les exécuter. Les gens étaient placés dans
10 des maisons dans le village de Trea et tués par la suite.

11 [10.58.24]

12 Q. Mais lorsque l'on vous a demandé d'aller à Trea, vous ne le
13 saviez pas, je présume?

14 R. Non. Je ne l'ai pas su aussi tôt. Nous étions à bord de la
15 charrette à bœufs, nous avions des nattes, des ustensiles de
16 cuisine, et un certain nombre de nos biens qui étaient à bord de
17 cette charrette à bœufs.

18 Q. Il y a quelque chose que j'essaie de comprendre, Monsieur le
19 témoin. On vous a donné l'instruction d'aller à Trea. Vous avez
20 dit que votre famille a été exécutée parce que c'était des Cham,
21 mais votre sœur était également cham. Or, elle, on lui a permis
22 de rester à Ampil. Pourriez-vous expliquer cela?

23 R. Parce que ma sœur aînée habitait dans le village d'Ampil
24 depuis fort longtemps, et moi, je revenais, je revenais de Preaek
25 Achi à Ampil. C'est pour cela que l'on ne m'a pas permis de

44

1 rester dans le village d'Ampil. Les gens du Peuple de base qui
2 étaient déjà là dans le village ont été autorisés à demeurer dans
3 le village.

4 [11.00.06]

5 Q. Mais vous avez également dit qu'il y avait 20 ou 40 familles
6 cham qui se trouvaient à Ampil. Leur a-t-on permis à eux aussi, à
7 l'instar de votre sœur, de rester à Ampil?

8 R. C'était la même situation pour les familles. Comme elles
9 n'avaient pas été évacuées ailleurs, on leur a permis de rester
10 dans le village d'Ampil.

11 Q. Qu'est-il arrivé à ces 20 ou 30 familles? Qu'est-il arrivé à
12 votre sœur alors qu'elle était à Ampil?

13 R. Ma sœur aînée habitait à Ampil et il ne lui est rien arrivé de
14 mal. Plus tard, on l'a envoyée avec un groupe construire des
15 maisons, avec 20 familles. Et par la suite, les gens
16 disparaissaient sans cesse, et ça, c'était après mon retour du
17 village de Trea.

18 Q. Je vais terminer. J'ai encore beaucoup de questions à vous
19 poser, Monsieur le témoin.

20 Pouvez-vous nous expliquer pourquoi votre famille immédiate a été
21 tuée à Trea parce qu'elle était cham, mais il n'est rien arrivé
22 aux familles cham à Ampil? Pourquoi? Avez-vous manqué de chance?
23 Pouvez-vous nous donner une raison?

24 [11.02.29]

25 R. Après que l'on nous ait évacués de Preaek Achi vers le

45

1 village, je ne sais pas pourquoi on nous considérait comme des
2 nouveaux Cham après avoir été évacués de Preaek Achi, car avant,
3 nous vivions dans ce village et il n'y avait pas eu de problème.
4 À notre retour de Preaek Achi, nous n'avions pas les mêmes droits
5 que ceux qui vivaient dans ce village.

6 Me KOPPE:

7 Monsieur le Président, je vois que j'ai déjà dépassé de 10
8 minutes le temps qui m'était alloué, mais j'aimerais qu'il soit
9 noté que j'avais encore beaucoup de questions à poser au témoin.
10 Mais je vais laisser la parole à ma consœur de la défense de
11 Khieu Samphan.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci, Maître.

14 Je laisse à présent la parole à l'équipe de défense de Khieu
15 Samphan.

16 [11.03.29]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me GUISSÉ:

19 Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 Bonjour, Monsieur It Sen. Je m'appelle Anta Guissé, je suis
21 co-avocat international de monsieur Khieu Samphan, et j'ai
22 quelques questions à vous poser.

23 Q. Première question. Vous avez évoqué la révolte de Kaoh Phal et
24 vous avez indiqué, répondant aux questions de Monsieur le
25 co-procureur, que lorsqu'il y a eu la révolte à Kaoh Phal, on

1 vous avait interdit de traverser pour rejoindre le village.

2 Donc, ma première question, c'est de savoir: qui vous a interdit
3 de traverser pour aller rejoindre Kaoh Phal?

4 [11.04.27]

5 M. IT SEN:

6 R. C'était les soldats qui montaient la garde. On nous a interdit
7 d'aller et c'est quelqu'un... et si quelqu'un insistait pour y
8 aller, on l'arrêtait et on la ligotait.

9 Q. Vous dites que ce sont des soldats. Est-ce que vous savez à
10 quelle force ces soldats appartenaient?

11 R. Je ne sais pas à quelle unité ils étaient rattachés, mais ces
12 soldats pouvaient venir du district ou du secteur. Et j'aimerais
13 vous rappeler que c'était en période de mousson, donc des gens
14 devaient aller chercher de l'herbe par bateau pour le bétail et
15 les soldats les ont arrêtés.

16 Q. Vous... est-ce que vous pouvez confirmer que Ampil, comme Preaek
17 Achi, comme Trea, se trouve dans la zone Est?

18 R. Oui, cette zone... enfin, cette aire était rattachée à la zone
19 Est, et quand les gens du Sud-Ouest sont arrivés, ils ont accusé
20 les cadres de l'Est d'avoir une tête vietnamienne.

21 [11.06.27]

22 Q. Est-ce que vous pouvez m'indiquer, si vous le savez, qui était
23 responsable de la zone Est au moment de la révolte de Kaoh Phal?

24 R. Je ne sais rien de cela. Je ne sais pas qui était à la tête de
25 cette rébellion.

1 Q. Je vais reposer ma question parce que je pense qu'il a dû y
2 avoir un problème de compréhension.

3 Est-ce que vous savez qui était responsable de la zone Est au
4 moment de la révolte de Kaoh Phal en 75?

5 R. Non, je ne sais pas qui était le chef à cette époque-là. J'ai
6 entendu parler de Toman, mais Toman ne venait pas par chez moi,
7 enfin dans ma région assez souvent. Il était en fait basé dans
8 une zone de rizières.

9 Q. Précisément, est-ce que vous vous souvenez, lorsque vous étiez
10 à Ampil avant de partir à Preaek Achi, est-ce que vous vous
11 souvenez quel chef, que ce soit de commune ou de district, était
12 en poste à ce moment-là?

13 [11.08.37]

14 R. Je ne me souviens pas du nom des chefs de commune ou des chefs
15 de district. Li et Lah étaient chefs de village, mais je ne me
16 souviens pas du nom du chef de la commune de Preaek Achi.

17 Q. Qui vous a donné l'ordre de quitter Ampil pour aller à Preaek
18 Achi?

19 R. C'était les forces de sécurité, chef de village et chef de
20 commune. Ce sont eux qui nous ont donné cet ordre, et ils ont dit
21 que l'ordre venait de l'échelon supérieur. Cet ordre a suivi la
22 chaîne de commandement et on nous a dit, donc, de nous en aller.

23 Q. Vous évoquez des forces de sécurité. Est-ce que vous vous
24 souvenez du nom d'une personne faisant partie des forces de
25 sécurité vous ayant donné cet ordre?

48

1 [11.10.12]

2 R. Dans le village d'Ampil, il y avait Meng (phon.) et Horn
3 (phon.). Horn (phon.) est toujours vivant, il est très vieux
4 maintenant. Il y avait une autre personne du nom de Meng (phon.)
5 qui travaillait sur des questions de sécurité dans le village de
6 Ampil. Plus tard, c'est Sath, Kob Sath qui est devenu chef.

7 Q. Quand vous dites "plus tard, Kob Sath est devenu chef", à
8 quand situez-vous sa prise de fonction?

9 R. Ça, c'était pendant la période où les gens étaient tués. Une
10 dizaine de jours plus tard, lui-même a été emmené et tué. À
11 l'époque, ces chefs de village et les autres chefs ont été
12 emmenés pour être tués et ont été remplacés par de nouveaux
13 chefs.

14 Q. Donc, si je comprends bien votre déposition, vous situez ça en
15 78, c'est ça?

16 R. Oui, c'était cette année-là, c'est quand ça s'est produit.

17 Q. Et Kob Sath, selon vous, était à quelle commune exactement?
18 C'était à Ampil ou à Trea?

19 [11.12.29]

20 R. Kob Sath était à Ampil. Ses parents habitaient eux aussi à
21 Ampil.

22 Q. Donc, si je comprends bien, vous avez su qu'il était chef au
23 moment des 15 jours que vous avez passés à Ampil après votre
24 retour de Preaek Achi. C'est ça?

25 R. Oui.

49

1 Q. Vous avez évoqué à plusieurs reprises un certain Seng. Est-ce
2 que vous pouvez préciser quel était son poste exact?

3 R. J'ai entendu des gens dire qu'il était le comité du district
4 de Krouch Chhmar et qu'il avait la responsabilité de tout le
5 district.

6 Q. Est-ce que vous savez de quelle zone il était issu et quand il
7 avait été nommé?

8 R. Quand le groupe Sud-Ouest est arrivé de l'autre rive du fleuve
9 pour libérer la partie dans la zone Est, les cadres de la zone
10 Est se sont enfuis, et c'est à partir de ce moment-là qu'on l'a
11 connu comme étant le comité de district, et c'est à ce moment-là
12 que les tueries ont commencé.

13 [11.15.00]

14 Q. Dans votre PV d'audition, E3/5195, vous avez évoqué Kob Sath,
15 et voilà ce que vous dites - ERN, en français: 00274718; ERN, en
16 khmer: 00204429; et, ERN, en anglais: 00242095.

17 "Kob Sath est alors devenu chef du village. Malgré sa race cham,
18 la situation sous sa direction s'est progressivement aggravée.
19 Nous n'étions pas autorisés ni à prier ni à parler la langue
20 cham."

21 Fin de citation.

22 Est-ce que cette aggravation de la situation, ce n'était que en
23 78?

24 [11.16.30]

25 R. Non. La situation s'est intensifiée en 1978 jusqu'en 79,

50

1 c'est-à-dire jusqu'au jour de la libération par le premier
2 ministre.

3 Q. Est-ce que vous êtes sûr que Kob Sath n'a été nommé chef de
4 village qu'en 78?

5 R. C'était en 78. C'est à ce moment-là qu'ils ont commencé à tuer
6 les gens. Et, comme je vous l'ai dit, il n'a pas travaillé là
7 bien longtemps, il n'y a travaillé que quelques mois avant d'être
8 emmené et tué.

9 Q. Est-ce que vous savez si Seng avait d'autres fonctions en
10 dehors de responsable de district, comme vous l'avez indiqué?

11 R. Je ne sais pas, mais je l'ai vu sur sa motocyclette tous les
12 jours, et il donnait des instructions à des soldats.

13 Q. Toujours le document E3/5195 - document 00274718, en français;
14 ERN, en anglais: 00242095; et, ERN, en khmer: 00204430 -, voilà
15 ce que vous dites. Vous donnez des précisions sur l'ouvrage de
16 monsieur Osman qui relate votre récit, et vous dites, dans le
17 sixième paragraphe:

18 [11.19.06]

19 "Seng était en même temps chef de la commune et chef militaire de
20 la commune."

21 Fin de citation.

22 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire?

23 R. Oui, oui, ça me rappelle quelque chose, en effet. Et ce que
24 vous venez de lire est exact.

25 Q. Lorsque vous avez été dirigé vers Trea, vous êtes arrivé à

51

1 Trea, est-ce que vous savez qui étaient les responsables à Trea?

2 Qui était le chef de village?

3 R. Non, je ne sais pas qui était le chef du village de Trea à
4 l'époque. J'ai vu qu'il y avait beaucoup de soldats postés dans
5 le village, et j'ai vu le camarade Seng qui allait et venait sur
6 sa moto au village de Trea.

7 Q. Si j'ai bien compris votre déposition, vous avez indiqué que
8 lorsque vous êtes arrivé au village de Trea, vous avez été séparé
9 des femmes et des jeunes filles. Est-ce que j'ai bien compris?

10 [11.20.49]

11 R. C'est exact. On nous a dit de rester assis dans la mosquée et
12 ils nous ont séparés en différents groupes: les hommes, les
13 femmes célibataires, et les femmes qui avaient des enfants, de
14 jeunes enfants.

15 Q. Vous avez indiqué qu'ensuite vous êtes sortis de la mosquée et
16 que l'on vous a dirigés vers une maison de type traditionnel. Ma
17 question est de savoir: est-ce que vous savez si les femmes sont
18 restées dans la mosquée?

19 [11.21.52]

20 R. Ils ont fait sortir les hommes en premier. On a permis au
21 groupe des femmes... ou plutôt, on a donné l'ordre au groupe des
22 femmes de rester devant la mosquée, même si certaines voulaient
23 accompagner les hommes, mais on leur a interdit de faire cela.
24 Par la suite, je ne sais pas où ils ont emmené ces femmes. Elles
25 ont disparu. Quant aux hommes, nous avons été attachés sous la

1 maison.

2 Q. J'en viens maintenant au moment où vous êtes dans la maison de
3 type traditionnel sur pilotis. Vous indiquez qu'il y avait
4 plusieurs maisons aux alentours. Ma question est de savoir: à
5 quelle distance se trouvait la maison la plus proche de la maison
6 dans laquelle vous étiez arrêté?

7 [11.23.04]

8 R. C'est... environ 2, 3 ou 4 mètres séparaient les deux maisons et
9 on pouvait voir par les fissures dans les murs, on pouvait voir
10 les gens dans les maisons voisines, car les maisons étaient...
11 enfin, au village de Trea, les maisons étaient construites en
12 rang sur la rive du fleuve.

13 Q. Si les maisons étaient construites en rang, est-ce que j'ai
14 raison de dire que vous pouviez vous adresser aux personnes qui
15 étaient sur la maison de gauche de votre maison et sur la maison
16 de droite de votre maison, et que donc vous ne pouviez vous
17 adresser qu'à deux maisons depuis l'endroit où vous étiez?

18 R. C'est exact. Nous n'avions pas le droit de parler entre nous,
19 même dans la même maison. Les soldats nous avaient avertis de ne
20 pas parler entre nous, alors surtout pas parler à ceux qui
21 étaient dans les maisons d'à côté.

22 [11.24.38]

23 Q. Je vous pose cette question, Monsieur It Sen, parce que j'ai
24 cru comprendre de vos réponses à monsieur le co-procureur que
25 vous avez indiqué que vous avez su qu'il y avait des Cham dans

1 toutes les autres maisons parce que vous aviez pu échanger avec
2 eux. Donc, est-ce que je dois comprendre que finalement vous
3 n'avez pu échanger qu'avec les gens qui étaient les plus proches
4 de vous?

5 R. Quand les soldats nous ont fait marcher depuis la mosquée,
6 nous pouvions parler entre nous. D'ailleurs, on m'a demandé d'où
7 je venais, et j'ai répondu que nous venions du village de Ampil.
8 Et cette conversation a eu lieu dans la maison où j'étais détenu,
9 et par la suite on nous a interdit de parler entre nous.

10 Q. Donc, si je comprends bien votre réponse, ça veut dire qu'à
11 partir du moment où vous êtes dans la maison, vous ne pouvez pas
12 vous adresser aux personnes dans les autres maisons. Est-ce que
13 c'est bien ça? Vous n'avez pas pu leur parler?

14 [11.26.20]

15 R. Oui, c'est exact. Nous ne pouvions pas communiquer dans la
16 maison ni dans les maisons d'à côté.

17 Q. Vous avez également indiqué qu'au moment de votre fuite, il
18 faisait noir et il pleuvait, et que c'est ce qui vous a permis de
19 fuir sans être remarqué par les soldats. Est-ce que j'ai bien
20 compris votre déposition?

21 R. C'est exact. Il faisait nuit et il pleuvait, et c'était
22 justement ma chance pour m'enfuir.

23 Q. Et vous avez, si j'ai bien compris votre déposition, également
24 expliqué que, comme il faisait noir et qu'il pleuvait, lorsque
25 vous êtes arrivé à côté d'une pile de vêtements, vous ne les avez

54

1 pas vraiment vus, les vêtements, mais que vous les avez plutôt
2 sentis. Est-ce que c'est bien votre déposition?

3 R. C'est exact. J'ai sen... bon, j'ai senti les vêtements avec le
4 toucher et j'ai donc pu... et j'ai attaché ma gourde ou mon
5 contenant d'eau. C'est en attachant la gourde que je me suis
6 rendu compte qu'il s'agissait en fait d'une pile de vêtements.
7 [11.28.36]

8 Q. Je vous dis ça... je vous demandais ces précisions parce que
9 dans l'ouvrage de Ysa Osman, document E3/9334, voilà ce qui a été
10 indiqué:

11 "À minuit..."

12 Euh, excusez-moi, je donne les ERN - en français: 00274725; ERN
13 en anglais: 00204443; et ERN en khmer: 00204438.

14 "À minuit, constaté - je suppose que c'est 'ayant constaté' - que
15 les Khmers rouges se reposaient pour manger et boire, je suis
16 sorti de la touffe en rampant vers la rive. À la rive, j'ai vu un
17 grand tas de vêtements. J'ai rampé à travers ces vêtements. Je
18 suis arrivé plus tard au bord du fleuve.

19 Tout d'un coup, j'ai trouvé un colis des vêtements de ma famille.
20 C'était ma femme qui s'occupait de ce colis lors de notre
21 séparation. J'ai alors conclu que ma femme et mon enfant étaient
22 tous morts. De même, à côté de là, il existait un bidon. C'était
23 aussi le mien. Je l'ai récupéré et descendu dans l'eau."

24 La traduction en français est vraiment mauvaise.

25 "Je l'ai servi de flotteur pour m'avancer au fil de l'eau."

1 Fin de citation.

2 [11.30.25]

3 Donc, ma question est la suivante:

4 Est-ce qu'il est bien exact que la manière dont ça s'est
5 réellement déroulé, c'est que vous avez senti une pile de
6 vêtements et que vous avez ensuite nagé pour fuir, et que vous
7 avez supposé, comme vous n'avez jamais revu votre femme et votre
8 enfant, qu'ils étaient morts, mais que ça n'a aucun rapport avec
9 l'extrait que je viens de lire?

10 R. J'en étais certain.

11 Q. Je vais reposer la question parce que je pense qu'il doit y
12 avoir un problème. Donc, je recommence.

13 Je vous ai lu un extrait dans lequel il est indiqué que vous
14 auriez reconnu les vêtements de votre famille. Or, à cette barre,
15 vous avez confirmé que vous n'avez pas vu les vêtements. Est-ce
16 que vous pouvez m'indiquer quelle version est la bonne?

17 [11.32.13]

18 R. J'ai senti les vêtements et la gourde. Je ne savais pas de qui
19 ces vêtements étaient, mais j'ai reconnu que cette gourde
20 m'appartenait parce qu'il y avait une corde attachée à cette
21 gourde et il y avait des vêtements à l'endroit où j'ai rampé.

22 Me GUISSÉ:

23 Monsieur le Président, j'en ai fini de cette ligne de
24 questionnement. Je pense que c'est peut-être le moment de marquer
25 la pause.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je vous remercie.

3 Le moment est venu de passer à la pause déjeuner. La Chambre va
4 observer une pause jusqu'à 13h30.

5 Huissier d'audience, veuillez placer le témoin dans une salle
6 appropriée pendant la pause déjeuner. Invitez-le pour qu'il soit
7 de retour dans le prétoire à 13h30.

8 Personnel de sécurité, veuillez ramener monsieur Khieu Samphan
9 dans la cellule de détention en bas. Assurez-vous qu'il soit de
10 retour dans le prétoire avant 13h30.

11 Suspension de l'audience.

12 (Suspension de l'audience: 11h33)

13 (Reprise de l'audience: 13h33)

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

16 La parole est à présent à l'équipe de défense de Khieu Samphan,
17 qui va reprendre son interrogatoire.

18 Vous avez la parole, Maître.

19 Me GUISSÉ:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Bon après-midi, Monsieur It Sen.

22 J'ai encore quelques questions pour vous avant de céder la parole
23 à mon confrère Kong Sam Onn.

24 Q. Lors de votre entretien avec les enquêteurs du Bureau des
25 co-juges d'instruction en juillet 2008, est-il exact que monsieur

1 Ysa Osman était également présent?

2 [13.34.08]

3 M. IT SEN:

4 R. Oui, il était là, dans ma maison.

5 Q. Et il est exact également de dire que vous l'aviez rencontré
6 avant cet entretien?

7 R. Oui, c'est exact. Je l'avais rencontré une fois avant ce
8 moment-là.

9 Q. Est-ce que vous vous souvenez à quelle date vous l'aviez
10 rencontré?

11 R. Je ne me souviens pas de la date. J'ai passé toute une
12 journée, du matin au soir, à lui parler.

13 Q. Et si je vous dis la date de mars 2001, est-ce que ça vous
14 rafraîchit la mémoire?

15 R. Oui, je suis d'accord avec ce que vous venez de dire.

16 Q. Vous avez indiqué que vous avez passé toute la journée avec
17 lui. Est-ce qu'il vous a recontacté après cet entretien de 2001
18 pour faire des vérifications avec vous sur le récit que vous lui
19 aviez donné?

20 [13.36.05]

21 R. Je lui ai dit ce que je savais.

22 Q. Entre ce premier entretien et le moment où vous l'avez revu
23 avec les enquêteurs des co-juges d'instruction, est-ce que vous
24 l'avez revu?

25 R. Non, c'est la seule fois que je l'ai rencontré. Une fois au

58

1 village d'Ampil, une autre fois à Ampeak.

2 Q. Une dernière précision sur les personnes qui avaient des
3 responsabilités entre 75 et 79 dans votre district: est-ce que
4 vous connaissez un certain Ban Siek, alias Ho?

5 R. Non, je ne connais pas cette personne.

6 Q. Et, ma dernière série de questions: est-ce que vous connaissez
7 un Cham du nom de No Satas?

8 R. Non, No Satas, je ne connais pas cette personne non plus.

9 Peut-être que nous n'habitons pas le même village.

10 Q. Est-ce que vous connaissez une certaine Ahmad Sofiyah?

11 R. Non, je ne connais pas Ahmad Sofiyah non plus.

12 Q. Et enfin, est-ce que vous connaissez un certain Suf Romly ou
13 Yusuf Romly, alias Ly?

14 [13.38.41]

15 R. Je ne connais l'individu à qui vous faites référence, Rumly ou
16 Ly.

17 Me GUISSÉ:

18 Je vous remercie de ces réponses.

19 Et je cède la parole à mon confrère Kong Sam Onn.

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Me KONG SAM ONN:

22 Monsieur Sen, j'ai un certain nombre de questions à vous poser au
23 sujet du Coran.

24 Q. Quelle est votre position au sujet de votre religion? En
25 avez-vous une?

1 M. IT SEN:

2 R. Non, je n'ai pas de position, mais j'étais chargé de prendre
3 soin de la mosquée.

4 [13.39.56]

5 Q. Merci.

6 Ce matin, concernant ce que vous avez déclaré devant la Chambre...
7 ou plutôt, je m'excuse, hier, vers "16.03.43", les co-avocats
8 principaux pour les parties civiles vous posent des questions au
9 sujet de l'exécution d'une femme. Cette femme avait été attachée
10 à une planche et son cou a été tranché, le corps a été jeté dans
11 une fosse. Vous avez répondu que vous n'aviez pas été témoin de
12 cet incident, "mais j'ai entendu des gens dire qu'elle a été
13 battue et jetée dans la fosse, c'est pourquoi j'ai dit que je ne
14 savais rien ou que je n'étais pas au courant de cet incident".

15 J'aimerais que vous clarifiiez ce que vous avez dit hier.

16 Avez-vous été témoin de cet incident ou avez-vous seulement
17 entendu parler de cet incident par quelqu'un d'autre?

18 [13.41.35]

19 R. Je n'ai pas été témoin, je n'ai pas vu la fosse, mais on m'a
20 raconté qu'il y avait une fosse près du mur, c'était une grande
21 fosse. Les gens étaient emmenés vers la fosse et on les plaçait à
22 la fosse.

23 Q. Monsieur le témoin, je vais vous interrompre.

24 Je voudrais que vous clarifiiez une chose au sujet d'une femme
25 qui aurait été attachée à une planche et dont la gorge aurait été

60

1 tranchée. Les co-avocats principaux pour les parties civiles hier
2 vous ont posé des questions à ce sujet et j'ai besoin de
3 précisions.

4 Avez-vous, oui ou non, été témoin de cet incident ou bien
5 avez-vous simplement entendu quelqu'un parler, vous relater cet
6 incident?

7 R. Je n'ai pas vu cet incident de mes propres yeux.

8 Q. Merci.

9 Qui vous a rapporté cet incident? De qui avez-vous entendu parler
10 de cet incident?

11 [13.43.13]

12 R. Ceux qui étaient avec moi au moment où nous étions détenus. Je
13 ne sais pas si c'était l'incident qui avait lieu en ce moment... à
14 ce moment-là.

15 Q. Connaissez-vous le nom de cet individu?

16 R. Non. Certains avaient été emmenés et exécutés.

17 Q. Merci.

18 J'aimerais vous poser des questions au sujet d'événements au
19 village de Trea. Vous avez dit que vous avez été arrêté et que
20 vous avez été placé dans une maison à proximité de la rivière.
21 Vous avez également dit que la distance séparant la maison où
22 vous étiez détenu à la berge était de 50 mètres. Pourriez-vous à
23 nouveau nous redonner les dimensions de la maison dans laquelle
24 vous étiez détenu? Nous décrire également l'apparence de cette
25 maison?

1 [13.44.36]

2 R. C'était une maison traditionnelle qui faisait 11 mètres de
3 long sur 6 mètres de large.

4 Q. Merci.

5 Qu'en est-il des fenêtres? Combien de fenêtres y avait-il?

6 R. Deux fenêtres de chaque côté, et il y avait des portes devant
7 et derrière. Les portes et les fenêtres étaient barrées ou
8 étaient fermées lorsque j'étais détenu à l'intérieur.

9 Q. De ce que je comprends, il y avait donc des fenêtres de chaque
10 côté et il y avait également deux portes, mais y avait-il bien
11 quatre fenêtres au total de chaque côté?

12 R. Oui, c'est exact.

13 Q. Merci.

14 Vous avez dit il y a un moment qu'il y avait une fenêtre à
15 l'avant... ou plutôt, une porte à l'avant et une à l'arrière. Mis à
16 part les fenêtres et les portes, y avait-il d'autres issues dans
17 la pièce?

18 [13.46.20]

19 R. Non. Je m'excuse, il n'y avait qu'une seule porte à l'avant,
20 il n'y avait pas de porte derrière. La porte était devant.

21 Q. Merci.

22 Vous venez de dire que les portes et les fenêtres étaient
23 complètement fermées. Qu'en est-il du mur? De quoi était fait le
24 mur?

25 R. Les murs étaient en planches et il y avait des fissures entre

1 les planches. Il y avait des trous et des fissures qui
2 permettaient de voir ce qu'il se passait.

3 Q. Merci.

4 Pourriez-vous donner une idée de la taille des fissures par
5 lesquelles vous pouviez voir?

6 R. C'était à peu près de la taille de mes deux doigts, et je
7 pouvais voir l'extérieur par ces fentes.

8 Q. Vous venez de nous montrer la taille de ces fentes. Vous dites
9 que c'était la taille environ de vos deux doigts. Pourriez-vous
10 donner une estimation de la largeur de ces fentes?

11 [13.48.25]

12 R. C'était à peu près de la longueur du micro.

13 Q. Pour que tout ceci soit correctement porté au procès-verbal,
14 pourriez-vous nous donner une idée en centimètres? Était-ce la
15 taille d'un doigt?

16 R. Je n'ai pas compris votre question. Que voulez-vous savoir
17 exactement de moi?

18 Q. Vous avez levé votre doigt et vous nous avez montré la taille
19 de cette fente. Pourriez-vous nous dire si les fentes... plutôt, à
20 quel doigt correspondait la taille des fentes exactement?

21 R. C'était la taille qui sépare... l'espace était équivalent à
22 l'espace qui sépare mes deux doigts.

23 Q. Si vous comparez à votre pouce, ces fentes avaient-elles la
24 taille de votre pouce?

25 R. Les fentes étaient plus petites que mes pouces ou mes doigts.

1 Q. Merci.

2 Vous avez dit qu'il y avait 50 mètres entre la maison et la
3 berge. Y avait-il des arbres devant la maison?

4 [13.50.34]

5 R. Il y avait un grand arbre près du mur de la maison, et il y
6 avait également des bambous près de la maison. Et près de la
7 berge, il y avait un endroit où s'arrêtait le bateau.

8 Q. Et qu'en est-il des légumes? Y avait-il des légumes ou des
9 arbres fruitiers?

10 R. Non, il n'y avait que des bambous le long de la rivière et
11 près de la maison.

12 Q. Et quelle était la taille des bambous?

13 R. Les bambous étaient assez grands. Certains mesuraient 3
14 mètres.

15 Q. Merci.

16 Pourriez-vous dire à la Chambre à quel endroit vous étiez
17 positionné dans la maison, où vous étiez assis? Vous avez dit
18 hier que vous étiez debout à l'arrière et que c'est pour cela que
19 vous avez réussi à délier vos liens et à vous échapper.

20 Étiez-vous assis ou debout à un endroit spécifique ou
21 pouviez-vous circuler librement dans la maison?

22 [13.52.28]

23 R. Il était à peu près 7 heures et demie ou 8 heures du soir
24 lorsque les soldats militaires sont entrés dans la maison. Et
25 j'étais à l'arrière, derrière les autres. Les soldats étaient en

1 train de serrer les cordes. Certains soldats faisaient leurs
2 besoins près de la maison. Et j'ai réussi à dénouer mes liens et
3 à ouvrir... faire glisser et ouvrir les planches pour pouvoir
4 m'enfuir. Donc, ceux qui étaient devant moi ne voyaient pas ce
5 que j'étais en train de faire.

6 Q. Monsieur le témoin, pendant la journée, où étiez-vous assis?

7 R. Nous étions assis proche les uns des autres dans la maison.
8 Nos mains étaient attachées à une corde.

9 Q. Vous avez dit que vous étiez nombreux à l'intérieur de la
10 maison. Cela veut-il dire que vous étiez assis dans la maison
11 près de l'avant, à la porte, ou plutôt à l'arrière? Où étiez-vous
12 situé?

13 R. J'étais assis à l'arrière de la maison. J'étais près du mur à
14 gauche, sur le côté gauche.

15 Q. Je vous remercie.

16 Vous avez dit que vous pouviez voir le bateau emmener les
17 prisonniers qui étaient attachés à cette corde. Où vous
18 trouviez-vous pour pouvoir assister à cela?

19 [13.55.07]

20 R. J'étais à l'intérieur, et mes mains étaient attachées à la
21 corde.

22 Q. Je souhaite connaître votre position... je souhaite connaître
23 votre situation, votre emplacement exact dans la maison. Je
24 souhaite savoir où exactement vous étiez assis.

25 R. J'étais assis près du mur. Et j'ai dit aux autres de regarder

1 par la fente et nous pouvions voir le bateau par les fentes. Tous
2 ceux qui étaient à l'intérieur pouvaient voir le bateau.

3 Q. Avez-vous vu clairement le bateau? Vous venez de dire à la
4 Chambre qu'il y avait des bambous près de la maison.

5 R. Les bambous ne nous empêchaient pas de voir, n'obstruaient pas
6 la vue, et ils se trouvaient à 70 mètres de la jetée. Et donc,
7 les bambous ne nous empêchaient pas de voir. Et les bambous se
8 trouvaient à l'ouest de la maison.

9 Q. Vous avez dit que vous pouviez voir le bateau et que vous
10 voyiez le bateau emmener des gens toute la journée, et vous avez
11 dit que vous étiez assis au fond de la maison. Pourriez-vous dire
12 à nouveau à la Chambre l'emplacement exact?

13 [13.57.20]

14 R. J'étais assis près du mur. Je pouvais voir tout l'incident.
15 Lorsque j'ai pu voir le moment où les gens étaient attachés à la
16 corde qui les reliait au bateau, à la poupe du bateau, j'ai vu
17 les gens attachés très clairement et reliés à la poupe du bateau.

18 Q. Je vous remercie.

19 J'aimerais maintenant aborder le moment où vous avez pu fuir la
20 maison. Vous avez dit qu'au moment où vous avez fui la maison,
21 c'était... il pleuvait. Pourriez-vous nous dire à quel mois de
22 l'année cela s'est produit?

23 R. Je ne me souviens pas exactement du mois. Il pleuvait ce
24 jour-là. Je ne peux pas vous dire exactement quel était le mois.

25 Q. Et qu'en est-il de la rivière, de l'eau et de la rivière? Vous

66

1 avez dit que vous aviez un conteneur d'eau et que vous avez senti
2 l'eau dans ce conteneur. Pourriez-vous dire donc à la Chambre
3 quel était l'état, le niveau de l'eau à cette époque-là?

4 [13.59.06]

5 R. Si je me tenais debout sur la berge, je pouvais voir la
6 rivière, et de la maison, je pouvais voir le bateau. Et l'eau
7 n'était pas très haute à cette saison-là.

8 Q. À cette époque-là, est-ce que c'était la saison des pluies ou
9 la saison sèche?

10 R. À cette époque-là, c'était le retrait des eaux.

11 Q. Et qu'en est-il du débit? Est-ce que le débit était rapide?

12 R. Oui, l'eau avançait rapidement devant le village de Trea.

13 Q. Combien de mètres ou de kilomètres... combien de mètres
14 avez-vous nagé lorsque vous êtes allé dans la rivière?

15 R. Je ne me souviens pas de combien de kilomètres. Par contre, je
16 me souviens qu'il était peut-être vers 10 heures et demie quand
17 j'ai commencé à nager et je suis arrivé à l'autre rive vers 4
18 heures du matin. Donc, je ne sais pas sur quelle distance j'ai
19 nagé.

20 Q. Vous avez traversé le fleuve à la nage? Ou avez-vous...
21 êtes-vous allé... avez-vous nagé dans le fleuve et vous laissé
22 porter à la dérive?

23 [14.01.23]

24 R. J'ai nagé au milieu du fleuve. Il y avait une île au milieu du
25 fleuve près du village de Trea.

67

1 Q. Et quelle distance séparait le milieu du fleuve de la rive?

2 R. Je ne peux vous donner qu'une idée de cette distance. C'était
3 assez loin, 4 ou 5 kilomètres peut-être, mais c'est simplement un
4 ordre d'idée.

5 Q. J'aimerais maintenant vous poser une question à propos de
6 l'incident à Kaoh Phal. Ce matin, vers 9h47, vous avez dit la
7 chose suivante: vous avez parlé des préparatifs militaires en
8 prévision de l'assaut sur Kaoh Phal et qu'ensuite les combats ont
9 commencé. Donc, pendant combien de jours les soldats se sont-ils
10 préparés avant de prendre Kaoh Phal d'assaut?

11 R. Je ne sais pas exactement. Mon frère ou ma sœur aînée m'a dit
12 que beaucoup de soldats étaient arrivés par bateau à Kaoh Phal,
13 mais je ne sais pas combien de jours ils y sont restés.

14 Q. Pouvez-vous confirmer que vous avez eu vent des événements à
15 Kaoh Phal par votre frère ou votre sœur aînée?

16 R. C'est exact. En fait, c'est un membre aîné de ma belle-famille
17 qui me l'a dit, car j'étais dans le village d'Ampil, et
18 justement, cette personne de ma belle-famille s'était enfuie.

19 [14.03.37]

20 Q. Ai-je donc raison de dire que vous n'avez jamais été témoin
21 des événements à Kaoh Phal?

22 R. Oui, vous avez raison. Je n'en ai pas été témoin oculaire.

23 Me KONG SAM ONN:

24 Merci, Monsieur le témoin.

25 Monsieur le Président, j'en ai terminé de mon interrogatoire.

68

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci.

3 Voilà qui met fin à la comparution du témoin It Sen.

4 Monsieur It Sen, la Chambre vous est reconnaissante d'être venu

5 déposer au cours des deux derniers jours. En effet, votre

6 déposition pourra contribuer à la manifestation de la vérité dans

7 ce dossier. Nous vous remercions.

8 Vous pouvez vous retirer et retourner là où bon vous semble. La

9 Chambre vous souhaite bonne chance.

10 Huissier d'audience, veuillez assurer le retour du témoin chez

11 lui ou où il veut aller en coordination avec la Section d'appui

12 aux témoins et aux experts.

13 Et veuillez faire entrer dans le prétoire la partie civile

14 2-TCCP-244.

15 (La partie civile est introduite dans le prétoire)

16 [14.06.39]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR M. LE PRÉSIDENT:

19 Bon après-midi, Monsieur de la partie civile.

20 Q. Comment vous appelez-vous?

21 M. SOS MIN:

22 R. Je m'appelle Sos Ponyamin.

23 Q. Merci, Monsieur Sos Ponyamin.

24 Quand êtes-vous né?

25 R. Je suis né en 1954.

69

1 Q. Où êtes-vous né?

2 R. Je suis né dans le village numéro 5, commune de Svay Khleang,
3 district de Krouch Chhmar, province de Kampong Cham.

4 Q. Quelle est votre adresse actuelle?

5 R. J'habite toujours dans le même village, mais maintenant c'est
6 dans la province de Tboung Khmum plutôt que la province de
7 Kampong Cham.

8 Q. Quelle est votre profession?

9 [14.07.59]

10 R. Je suis riziculteur.

11 Q. Comment s'appellent vos parents?

12 R. Mon père s'appelle Sos Man et ma mère s'appelle Ya Fatima
13 (phon.).

14 Q. Merci.

15 Comment s'appelle votre épouse et combien d'enfants avez-vous?

16 R. Mon épouse s'appelle Hak Fatima (phon.) et nous avons sept
17 enfants.

18 Q. Merci, Monsieur Sos Ponyamin.

19 À la fin de votre déposition comme partie civile, vous aurez la
20 possibilité de faire une déclaration sur les souffrances que vous
21 avez endurées pendant la période du Kampuchéa démocratique, si
22 vous souhaitez faire une telle déclaration, en application de la
23 règle 91 bis du Règlement intérieur des CETC.

24 La Chambre laisse la parole aux co-avocats principaux pour les
25 parties civiles en premier pour leur interrogatoire du témoin Sos

70

1 Ponyamin, et le Bureau des co-procureurs et les co-avocats
2 principaux pour les parties civiles disposent de deux séances.
3 Vous avez la parole.

4 [14.09.47]

5 Me PICH ANG:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Bon après-midi, Madame et Messieurs les juges.

8 Maître Lor Chunthy, un avocat des parties civiles, se chargera de
9 l'interrogatoire de cette partie civile, et ma consœur, maître
10 Guiraud, aura d'autres questions par la suite.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous en prie.

13 [14.10.27]

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Me LOR CHUNTHY:

16 Bon après-midi, Madame et Messieurs les juges. Bon après-midi à
17 tous.

18 Je m'appelle Lor Chunthy. Je suis avocat des parties civiles et
19 je travaille pour l'Aide juridique du Cambodge.

20 Bon après-midi, Monsieur Ponyamin. J'aimerais vous poser quelques
21 questions à propos de ce que vous avez vécu sous la période du
22 Kampuchéa démocratique du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979. Voici
23 ma première question:

24 Q. Où étiez-vous après le 17 avril 1975 et vous a-t-on donné
25 l'ordre de quitter votre ville natale?

71

1 M. SOS MIN:

2 R. Laissez-moi vous répondre à votre question.

3 Avant 1975, je vivais toujours dans le village de Svay Khleang.

4 Q. Et après 1975, viviez-vous toujours dans le village de Svay

5 Khleang?

6 [14.12.23]

7 R. Comme je l'ai dit, je vivais à Svay Khleang avant 75, c'était

8 mon village natal. Après 75, j'ai été évacué dans le district de

9 Dambae, dans la province de Kampong Cham.

10 Q. Avant cela, vous viviez toujours dans votre village natal.

11 Pouviez-vous décrire ce que les Khmers rouges vous ont fait à

12 vous et aux autres Cham?

13 R. Alors que je vivais à Svay Khleang - j'y habitais d'ailleurs

14 depuis ma naissance -, laissez-moi vous donner une idée. Sous

15 leur contrôle initial, ils avaient d'excellentes politiques. Ils

16 avaient fait de la propagande pour que nous puissions les

17 rejoindre pour libérer le pays, ils respectaient notre religion -

18 et ça, c'était avant 1975. Cependant, tout a changé après avril

19 75, c'est-à-dire après la libération de Phnom Penh.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La parole est à la Défense.

22 [14.14.21]

23 Me KONG SAM ONN:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 J'ai une question à vous poser. Je vous demanderais de bien

72

1 vouloir dire à la partie civile d'utiliser un langage approprié.
2 Le terme "vea" en khmer fait référence à des animaux, des objets,
3 pas à des humains. Et, dans ce prétoire, nous avons un accusé à
4 qui l'on reproche d'avoir été un dirigeant du Kampuchéa
5 démocratique, et ça semble être un mot de mépris qu'utilise la
6 partie civile quand elle utilise ce mot "vea" pour faire
7 référence au régime.

8 Me LOR CHUNTHY:

9 J'aimerais répondre à cette observation, Monsieur le Président.
10 La façon dont l'a dit monsieur Ponyamin, c'est du dialecte, c'est
11 une espèce d'argot.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Eh bien, si vous savez comment parle votre client, veuillez poser
14 des questions courtes et demander à votre client de répondre
15 précisément, sinon nous perdons notre temps.

16 Monsieur de la partie civile, Monsieur Ponyamin, veuillez
17 respecter, je vous prie, respecter les règles de décorum et
18 d'utiliser un langage approprié. Vous êtes dans un tribunal, une
19 salle d'audience, et veuillez utiliser un niveau de langue qui
20 soit approprié et qui n'est pas... qui ne manque pas de respect à
21 d'autres parties. Donc, veuillez, je vous prie, faire preuve de
22 respect.

23 [14.16.39]

24 Me LOR CHUNTHY:

25 Merci.

1 Monsieur de la partie civile, la Chambre vous a demandé de bien
2 vouloir utiliser un langage plus respectueux.

3 Q. Donc, avant cette interruption, vous étiez à décrire ce qui
4 s'était passé dans votre village. Pouvez-vous dire à la Cour ce
5 qui s'est passé dans ces premiers mois... au cours de ces premiers
6 mois dans votre village?

7 M. SOS MIN:

8 R. En 1975, le régime a commencé à imposer des restrictions sur
9 notre pratique religieuse. On nous a forcés à manger de la viande
10 de porc et ils ne nous ont pas permis de jeûner. Il y a eu aussi
11 des restrictions sur les rations alimentaires et on nous a fait
12 faire du travail manuel très ardu, ce qui nous a... il était donc
13 très difficile de survivre.

14 [14.18.35]

15 Q. Vous venez de parler, donc, des restrictions que les Khmers
16 rouges ont imposées. Cela... vous a-t-on interdit de parler votre
17 langue en plus de parler... de pratiquer votre religion?

18 R. Permettez-moi de préciser. En effet, cette restriction était
19 difficile pour nous, car nous n'avions pas le droit de parler la
20 langue cham, et c'était applicable à presque tous les aspects de
21 la vie: la nourriture, les vêtements, et les femmes... les femmes
22 cham, on les a forcées de se couper les cheveux. Notre mode de
23 vie était très difficile.

24 Q. Vous dites donc qu'ils ont imposé des restrictions sur votre
25 communauté. Quant à la nourriture, vous a-t-on forcés de manger

1 de la nourriture interdite?

2 R. On nous a forcés de manger de la nourriture que nous ne
3 devions pas manger, et si nous ne la mangions pas, on nous
4 accuserait de ne pas renoncer à nos pratiques religieuses et
5 c'était quelque chose pour laquelle on nous surveillait. Donc, si
6 nous nous opposions à d'autres principes qu'ils nous imposaient,
7 on nous accusait d'être un ennemi de l'Angkar.

8 [14.21.07]

9 Q. Vous a-t-on donné des instructions claires sur la façon
10 d'agir?

11 R. Pouvez-vous être plus précis dans vos questions?

12 Q. Merci.

13 Ce que je voulais dire par là, c'était: il y a-t-il eu des
14 réunions organisées dans votre village, par exemple des réunions
15 au cours desquelles on vous a donné des instructions, où l'on
16 vous informait des nouvelles restrictions?

17 R. Ils avaient les principes et les restrictions et, lorsqu'ils
18 voulaient les mettre en œuvre, ils nous convoquaient à des
19 réunions au cours desquelles on nous communiquait ces règles qui
20 nous étaient imposées. En règle générale, c'était le chef de
21 coopérative ou le chef de la commune qui présentait ces nouvelles
22 règles.

23 Q. Veuillez, je vous prie, donner vos réponses aux juges quand
24 vous répondez à mes questions.

25 Donc, à l'occasion de ces réunions où l'on communiquait les

75

1 nouvelles restrictions, qu'arrivait-il à quelqu'un qui ne les
2 respectait pas?

3 R. Permettez-moi de dire à la Chambre, comme je viens de le dire,
4 si quelqu'un violait les principes, on les accusait d'être un
5 ennemi, et c'est pourquoi des gens étaient arrêtés et attachés
6 presque toutes les nuits. Sur 30 jours dans un mois, il y en
7 avait 20 où des gens étaient arrêtés et ligotés. J'ai donc
8 compris que les personnes qui avaient été arrêtées et avaient été
9 accusées de ne pas avoir respecté les principes. Et souvent,
10 c'était la nuit qu'ils venaient les arrêter, et ensuite les
11 faisaient monter à bord d'un char à bœufs et les emmenaient.

12 [14.24.16]

13 Q. Monsieur, s'il vous plaît, évitez d'utiliser ce terme "vea"
14 quand vous pouvez faire référence à une personne, un chef de
15 commune, un humain.

16 Vous dites donc que des personnes étaient arrêtées, mais qui
17 arrêtait et où étaient envoyées les personnes qui avaient été
18 arrêtées?

19 R. Monsieur le Président, je regrette. Je fais de mon mieux pour
20 ne pas utiliser ce terme, "vea", mais c'est très difficile pour
21 moi de changer soudainement, car j'ai toujours utilisé ce terme,
22 toute ma vie. Je sais qu'il est protégé par la loi, mais
23 n'oubliez pas qu'il a tué des gens sous le Kampuchéa
24 démocratique, par sa propre décision.

25 [14.25.23]

1 Me LOR CHUNTHY:

2 Monsieur de la partie civile, je vous prie de répondre à ma
3 question.

4 M. SOS MIN:

5 Monsieur le Président, je vous présente mes excuses. Je n'ai
6 jamais été dans une salle d'audience. Veuillez m'excuser... mon
7 langage.

8 Veuillez répéter la question, Maître. J'ai oublié.

9 Me LOR CHUNTHY:

10 Q. Vous venez de dire que des gens avaient été arrêtés et je vous
11 ai demandé qui avait procédé à ces arrestations, où ces gens... et
12 où les personnes arrêtées étaient-elles envoyées?

13 M. SOS MIN:

14 R. Je ne savais pas qui étaient ces soldats, ceux qui arrêtaient
15 les gens. Je ne saurais dire si c'était des forces de sécurité du
16 district ou de la commune. Ils ont arrêté ces gens et ils ont été
17 incarcérés au centre de sécurité du district, mais je ne peux en
18 tirer de là la conclusion qu'ils ont été tués. Mais je ne les ai
19 jamais revus. Donc, s'ils avaient survécu, ils auraient plus de
20 100 ans aujourd'hui, donc, bien évidemment, il est normal de
21 penser qu'ils sont morts, mais je ne peux vous dire juridiquement
22 qu'ils ont été emmenés pour être exécutés car je n'ai pas été
23 témoin de cela.

24 [14.27.14]

25 Q. Pouvez-vous dire à la Cour quel genre de personnes étaient

77

1 arrêtees ou quelle faute ils avaient commise qui avait donné lieu
2 à leur arrestation?

3 R. Je ne saurais dire à la Chambre quelles étaient les fautes
4 qu'avaient commises ces personnes. En fait, nous ne pouvions pas
5 savoir s'ils avaient commis une erreur ou non. S'ils voulaient
6 arrêter quelqu'un, ils le faisaient. Et ces personnes, je ne
7 pourrais pas dire qu'ils avaient commis une faute. Certaines de
8 ces personnes n'avaient jamais connu Phnom Penh ou ne savaient
9 même pas compter jusqu'à 10, et pourtant, on les avait accusées
10 d'être colonels militaires.

11 Q. Vous venez de dire que ces personnes avaient été arrêtees et
12 envoyées dans un district pour y être emprisonnées. À quel
13 district faites-vous référence?

14 R. Ils ont été envoyés au centre de détention du district de
15 Krouch Chhmar.

16 Q. Cela s'est produit dans votre village. Les gens ont été
17 arrêtees. Pouvez-vous dire à la Cour si vous avez par la suite
18 rejoint les rangs d'un mouvement de révolte?

19 [14.29.40]

20 R. Oui. À ce moment-là, nous nous sommes réunis. Nous étions
21 sept. À cause des conditions de vie très difficiles, nous nous
22 sommes dit que si nous ne nous opposions pas, s'il n'y avait pas
23 de rébellion, si nous ne faisons rien, le jour viendrait où nous
24 serions emmenés pour être tués aussi.

25 Donc, les sept d'entre nous avons organisé une rébellion. C'était

78

1 le plan. Nous savions bien qu'ils allaient nous tuer de toute
2 façon, car nous n'avions pas d'armes pour les attaquer, nous
3 savions bien qu'ils allaient nous descendre par balle, mais nous
4 n'avions pas le choix, pas d'autre choix que de nous organiser en
5 rébellion. Et c'est exactement ce que nous avons fait.

6 Q. Dans votre groupe, qui s'est occupé de rassembler les forces
7 impliquées dans la révolte?

8 R. J'étais à Rotanak (phon.), et Sreh Tam (phon.) a accéléré le
9 rassemblement du groupe. Nous avons rassemblé sept personnes,
10 nous compris. Et avant que notre plan soit... n'éclate, j'ai appris
11 que cette nuit-là de nombreuses personnes seraient arrêtées. Nous
12 savions... 90 personnes (sic) devaient être arrêtées à cause... parce
13 que l'on savait au sujet du Coran, et un plan était prévu pour
14 les arrêter.

15 Q. Et comment avez-vous su que...

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

17 "80 [se reprend l'interprète] personnes allaient être arrêtées."

18 Me LOR CHUNTHY:

19 Q. Comment l'avez-vous appris?

20 [14.32.37]

21 M. SOS MIN:

22 R. Je vais vous expliquer. Cet événement a eu lieu il y a de
23 nombreuses années et j'essaie de reconstituer... de rapiécer toutes
24 les informations.

25 Ce jour-là, c'était le dernier jour de la période du ramadan, le

1 jour du Raja, et nous n'avions pas le droit de célébrer quoi que
2 ce soit, aucune de nos fêtes. Mais c'était étrange; ce jour-là,
3 c'est-à-dire le jour du Raja, nous avons le droit de fêter
4 notre... de fêter cette journée. Or, ces gens ne savaient pas
5 qu'ils étaient surveillés.

6 Donc, nous avons célébré le jour du Raja, et le soir, mes cadets
7 qui travaillaient pour la jeunesse de la commune ont dit qu'une
8 réunion était organisée et qu'il y avait un plan pour arrêter 80
9 ennemis infiltrés. C'est ainsi que j'ai su.

10 [14.33.58]

11 Q. Vous dites qu'ils vous ont autorisés à fêter ce dernier jour
12 du ramadan. Comment ont-ils su que vous aviez prévu de vous
13 révolter?

14 R. De ce que j'ai compris, je croyais que je n'obtiendrais pas ce
15 que je voulais ou je n'atteindrais pas ce que je voulais, mais je
16 pensais que si je ne le faisais pas, si je ne me révoltais pas,
17 je serais exécuté. Et au moment de la révolte, nous avons (sic)
18 été possible d'avoir la liste des 80 personnes qui devaient être
19 arrêtées et brûlé la liste. Donc, ils ne savaient plus qui devait
20 être arrêté. Moi, je suis allé chercher cette liste de noms et je
21 l'ai brûlée. Mat, mon cousin, était également sur cette liste.
22 Tess et lui avaient été arrêtés, et à cause de cette arrestation,
23 il y a eu la révolte.

24 Q. Je vous remercie.

25 En ce qui concerne l'incident, quand a-t-il eu lieu? Quelle

1 année... en quelle année était-ce, en quel mois? Y a-t-il eu des
2 combats?

3 [14.36.27]

4 R. C'était le 10 octobre 1975.

5 Q. Et où le combat a-t-il éclaté en premier? Comment cela
6 s'est-il passé?

7 R. La révolte a eu lieu pendant la nuit du 10 octobre 1975.

8 Pendant cette nuit-là, j'étais auprès de mon (sic) oncle, Ya Sles
9 (phon.), Ya Ysa (phon.), Ya Mas (phon.)? !et je savais, pendant
10 cette nuit, que mes trois oncles seraient arrêtés. Ya Slam
11 (phon.), Ya Sal (phon.) et Ya Math (phon.) étaient frères. Et on
12 les a accusés d'être affiliés au régime de Lon Nol, mais mes
13 oncles ne connaissaient même pas Phnom Penh à cette époque-là.
14 Alors, je montais la garde près de mes oncles pendant cette
15 nuit-là et rien ne s'est passé.

16 J'ai invité mes sept amis et j'ai discuté avec eux. J'ai dit que
17 si nous gardions le silence, nous allions mourir le lendemain
18 parce qu'ils avaient cette liste de noms. C'est ainsi que j'ai
19 suggéré qu'il fallait commencer la révolte. J'ai discuté avec mes
20 sept amis pour essayer de voir comment lancer la révolte. Pendant
21 la discussion, j'ai dit à mes sept amis qu'ils devaient monter la
22 garde près de mes oncles, et je suis allé chercher le tambour. La
23 mosquée a été fermée et le tambour a été placé dans la mosquée.
24 Et je suis allé chercher le tambour aux alentours de 9 heures ou
25 10 heures à Siek (phon.). Les Cham ailleurs sont également allés

81

1 chercher les tambours parce que le tambour était utilisé pour
2 donner l'alarme les uns aux autres conformément à la tradition
3 cham.

4 [14.39.35]

5 Pendant cette nuit-là, j'ai décidé qu'il fallait commencer la
6 révolte et attaquer les Khmers rouges. Mais je n'ai pas attaqué
7 et je n'ai pas découpé les Khmers rouges, sinon j'aurais été tué.
8 Je m'excuse. Je me rends compte que j'ai encore utilisé le terme
9 "vea". Je n'ai pas l'habitude. Je n'ai pas l'habitude d'utiliser
10 le bon terme. Toutes mes excuses, Madame, Messieurs les juges.

11 Q. Et lorsque vous avez rencontré les miliciens, il y a eu des
12 combats. La révolte a alors commencé. Est-ce exact?

13 R. À ce moment-là, j'ai hurlé. À la personne qui était censée
14 utiliser... faire du bruit, je lui ai dit de battre le tambour.
15 Tout le monde est venu aider et les combats ont commencé à partir
16 de ce moment-là.

17 Q. Les soldats khmers rouges sont-ils venus vous encercler, vous
18 tous? Et quelle heure était-il? Quel moment était-ce lorsque les
19 Khmers rouges vous ont encerclés?

20 [14.41.46]

21 R. En ce qui concerne les soldats khmers rouges, je ne savais pas
22 à l'époque d'où ils venaient. Je ne savais pas non plus de quel
23 district ils venaient. Il y a eu un échange de tirs, puis les
24 combats ont commencé. Et je ne savais pas si les soldats
25 appartenaient au Centre ou appartenaient à un district ou une

1 commune quelconque.

2 Q. Après cet affrontement, des gens sont-ils morts des suites de
3 l'affrontement?

4 R. Pendant les combats ou la révolte, beaucoup d'entre nous sont
5 morts... beaucoup des nôtres sont morts. Je ne peux pas vous dire
6 combien de personnes. Certaines personnes sont mortes dans les
7 buissons à proximité.

8 Q. Merci.

9 Après la répression de la révolte par les soldats ou les
10 miliciens, qu'ont fait les miliciens aux villageois?

11 [14.43.32]

12 R. Après avoir été encerclés, on nous a donné l'ordre de quitter
13 notre village, les enfants, tout le monde. Tout le monde a reçu
14 l'ordre de quitter le village. Hommes, femmes ont été séparés les
15 uns des autres. Nous avons été placés dans des hôpitaux et des
16 écoles. Les hôpitaux à cette époque étaient calmes, il n'y avait
17 pas de patients. On ne permettait pas aux patients d'être
18 hospitalisés. Les hommes ont été placés à l'endroit où les
19 médicaments étaient fabriqués; quant aux femmes, on les a placées
20 dans une pagode sous l'arbre "chres".

21 Q. Une fois que l'on vous a répartis dans tous ces endroits,
22 est-ce que certains parmi vous ont été interrogés et torturés?

23 R. Il y a eu de la torture dans ces endroits. Nous avons été mis
24 là-bas à des fins de sélection. Quarante d'entre nous ont été
25 placés dans une salle d'école, nous avons été interrogés, et l'on

1 nous a pointés... on a utilisé une baïonnette que l'on a placée sur
2 notre nuque en nous posant des questions. Beaucoup de questions
3 nous ont été posées et je ne me souviens pas de toutes les
4 questions.

5 L'interrogatoire a eu lieu la nuit. Après quelques jours
6 d'interrogatoire, trois ou dix parmi nous, de différentes
7 classes, ont été emmenés. Par exemple, il y avait une salle qui
8 comprenait 50 Cham et il n'en restait que quelques-uns parce que
9 les autres avaient été emmenés.

10 [14.46.25]

11 Q. Vous avez dit que ces gens avaient été emmenés. Où ont-ils été
12 emmenés?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez attendre, Monsieur le témoin. Vous devez attendre que le
15 témoin... que le voyant du micro soit allumé pour prendre la
16 parole.

17 M. SOS MIN:

18 R. Je ne saurais vous dire où ils ont été envoyés, mais je peux
19 vous dire quel était l'objectif des transferts, parce que, au
20 moment où les villageois ont été emmenés, les soldats avaient des
21 houes. Ces gens ont été emmenés dans la jungle et j'ignore ce que
22 les soldats ont fait à ces villageois.

23 Me LOR CHUNTHY:

24 Q. Est-ce que ceux qui étaient enfermés dans les salles de classe
25 recevaient de la nourriture?

1 [14.47.35]

2 R. On nous donnait une louche de nourriture à chaque repas, et le
3 repas était cuisiné dans un contenant. Et lorsqu'il y a eu moins
4 de nourriture, ils prenaient de l'eau de la rivière et ils
5 remplissaient le contenant avec.

6 J'aimerais informer la Chambre que moi-même, j'ai mangé de
7 l'herbe. Au moment où on m'a donné la permission d'aller me
8 soulager, alors j'allais chercher des feuilles, de l'herbe, pour
9 pouvoir me remplir l'estomac, et je devais manger ces feuilles en
10 secret. Je les cachais à l'intérieur de ma veste... ou autour de la
11 taille, plutôt. Cela me permettait de compléter la bouillie que
12 nous recevions à manger.

13 Q. S'agissant de vos proches collègues qui vous ont rejoint dans
14 la révolte, ont-ils eux aussi été arrêtés par les Khmers rouges?

15 [14.49.14]

16 R. Sres Stam (phon.), mon associé, a été arrêté le deuxième jour.
17 Ran Mon (phon.), lui, a survécu à cette période, mais il est
18 décédé il y a deux ou trois ans.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous remercie, Monsieur l'avocat de la partie civile.

21 Le moment est venu de la pause. La Chambre va suspendre

22 l'audience jusqu'à 15 heures.

23 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile

24 pendant la pause. Placez-le dans une salle adaptée et

25 assurez-vous qu'il soit de retour dans le prétoire pour 15

1 heures.

2 Suspension de l'audience.

3 (Suspension de l'audience: 14h50)

4 (Reprise de l'audience: 15h03)

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

7 À présent, la Chambre laisse à nouveau la parole aux co-avocats

8 principaux pour les parties civiles.

9 Cet après-midi, nous accorderons 10 minutes de plus aux
10 co-avocats principaux pour les parties civiles et l'Accusation.

11 Vous aurez donc jusqu'à 16h10.

12 Vous avez la parole.

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me GUIRAUD:

15 Merci, Monsieur le Président. Bon après-midi à tous.

16 Bon après-midi, Monsieur la partie civile.

17 Je vais avoir quelques questions de suivi à vous poser, et je
18 voudrais revenir à une période antérieure à 1975 et vous poser
19 des questions sur votre village et sur l'arrivée des Khmers
20 rouges dans votre village.

21 La première question, c'est:

22 Q. Est-ce que le village 5 de Svay Khleang, où vous êtes né et où
23 vous avez habité, était un village cham ou un village mixte?

24 [15.04.52]

25 M. SOS MIN:

1 R. C'était un village exclusivement cham. Les Khmers habitaient
2 dans le village d'à côté. Il n'y avait pas de Khmers dans le
3 village 5.

4 Q. Je vous remercie.

5 Vous souvenez-vous de la période, de la date, à laquelle les
6 Khmers rouges sont arrivés dans le village numéro 5?

7 R. Non, je ne m'en souviens pas.

8 Q. Pouvez-vous nous dire si c'était longtemps avant 1975, dont
9 vous avez parlé comme une date importante? Est-ce que vous pouvez
10 nous donner un ordre d'idée? Sinon, je vous rafraîchirai la
11 mémoire. 72? 73?

12 [15.06.13]

13 R. Pouvez-vous répéter votre question? Je ne l'ai pas comprise.

14 Q. À quelle date les Khmers rouges sont-ils arrivés dans votre
15 village? Était-ce en 72, en 73? En avez-vous le souvenir?

16 R. Je me souviens que c'était à la fin de l'année 1973.

17 Q. Je vous remercie.

18 Les chefs de village ou votre chef de village a-t-il été remplacé
19 lorsque les Khmers rouges sont arrivés?

20 R. Pouvez-vous répéter votre question? Je n'ai pas compris.

21 Q. Je vais essayer de parler lentement.

22 Lorsque les Khmers rouges sont arrivés fin 73 dans votre village,
23 le chef du village a-t-il changé?

24 [15.07.56]

25 R. Le titre de "chef de village" n'était utilisé que sous les

1 Khmers rouges, car sous l'administration de Lon Nol, on
2 n'utilisait pas ce terme.

3 Q. À quelle époque le premier chef de village a-t-il été désigné
4 par les Khmers rouges?

5 R. C'était à partir du jour où ils sont entrés dans le village
6 numéro 5. Ils ont organisé la structure organisationnelle du
7 village.

8 Q. Vous souvenez-vous qui a été désigné comme chef de village?

9 R. Je me souviens que Kao a été chef de village à l'époque. Par
10 la suite, Kao a été emmené et a été tué.

11 Q. Cette personne était-elle cham?

12 R. Kao était cham.

13 Q. Saviez-vous combien il y avait de familles qui composaient le
14 village 5 à l'époque?

15 [15.10.04]

16 R. Avant 1975, il y avait plus de 1000 familles dans le village.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

18 L'interprète n'a pas saisi le chiffre exact donné par la partie
19 civile.

20 Me GUIRAUD:

21 Je vais vous reposer la question parce que l'interprète n'a pas
22 traduit le chiffre.

23 Vous souvenez-vous, Monsieur la partie civile, du nombre de
24 familles qui composaient le village 5 de la commune de Svay
25 Khleang?

88

1 R. Avant 1975, il y avait 1242 familles qui vivaient dans le
2 village numéro 5.

3 Q. Comment avez-vous connu cette information?

4 R. Je l'ai sué quand on m'a demandé d'aider les personnes qui
5 préparaient le recensement et j'ai vu ce chiffre sur leurs
6 statistiques.

7 Q. Vous souvenez-vous à quelle date ce recensement a été
8 effectué?

9 [15.12.05]

10 R. C'était en 1974.

11 Q. Donc, si je vous suis bien, c'était un recensement qui a été
12 effectué alors que les Khmers rouges étaient déjà arrivés dans le
13 village. Est-ce que j'ai bien compris?

14 R. C'est exact.

15 Q. Je vous remercie.

16 Vous avez indiqué tout à l'heure à mon confrère que le 17 avril
17 marquait un tournant dans la façon dont les Khmers rouges avaient
18 traité les Cham dans le village numéro 5. Je voudrais vous poser
19 quelques questions sur ce qui s'est passé avant le 17 avril 1975
20 pour comprendre la façon dont les Khmers rouges ont traité les
21 personnes de votre village.

22 Pouvez-vous indiquer à la Chambre si des mesures spécifiques
23 avaient été prises contre les Cham du village 5 avant avril 1975?

24 [15.13.50]

25 R. En fait, j'en ai déjà parlé lors de ma déposition. C'est mieux

1 que je ne le répète pas. J'ai déjà dit à Lor... j'ai déjà parlé à
2 Lor Chunthy des conditions de vie des Cham avant 1975.

3 Q. Y avait-il une mosquée dans votre village, une ou plusieurs
4 mosquées, à l'époque?

5 R. Avant 1975, il y avait deux mosquées dans la commune de Svay
6 Khleang, car il y avait beaucoup de Cham. Donc, deux mosquées ont
7 été construites pour servir cette population.

8 Q. Ces mosquées ont-elles été fermées par la suite?

9 R. Après la libération, les Khmers rouges ont démoli la mosquée...
10 les mosquées.

11 Q. Je vous remercie.

12 Je vais maintenant passer à quelques très courtes questions de
13 suivi concernant la rébellion d'octobre 1975. Vous avez indiqué à
14 mon confrère Lor Chunthy que vous étiez sept personnes à la tête
15 de ce mouvement. Pouvez-vous indiquer les noms de ces personnes
16 et si ces personnes avaient eu un rôle différent dans la révolte?
17 [15.16.14]

18 R. Les autres quatre personnes n'ont pas joué de rôle... n'avaient
19 pas de rôle particulier. C'était des civils ordinaires, c'était
20 des Cham, et ils étaient âgés de 17 à 18 ans.

21 Q. Donc, dois-je comprendre qu'il y avait un groupe de trois
22 personnes, dont vous faisiez partie, et un groupe de quatre
23 personnes? Est-ce que j'ai bien compris votre témoignage?

24 R. Non. Non, ce n'est pas exact. Je l'ai déjà dit. Les trois
25 d'entre nous étions les instigateurs, mais au total, nous étions

90

1 sept dans ce groupe. Donc, en fait, il y avait un groupe et non
2 pas deux groupes.

3 Q. Je vous remercie, Monsieur la partie civile, et je m'excuse si
4 j'ai l'air de poser des questions répétitives, mais nous n'avons
5 peut-être pas eu toutes les informations dans la traduction,
6 raison pour laquelle je me permets de vous poser ces questions de
7 précision, parce que je n'avais pas compris cette information.
8 Je vais maintenant passer à ce qu'il vous est arrivé après votre
9 détention, compte tenu du temps qui nous est imparti.

10 Vous avez expliqué à mon confrère Lor Chunthy que vous avez été
11 détenu dans une école avec d'autres personnes qui ont fait partie
12 de ce soulèvement. Combien de jours avez-vous été détenu dans
13 cette école?

14 [15.18.20]

15 R. Moi et d'autres Cham de la commune de Svay Khleang avons été
16 emprisonnés pendant 29 jours.

17 Q. Vous avez parlé à mon confrère Lor Chunthy des interrogatoires
18 que vous avez subis à l'école. Vous souvenez-vous des questions
19 qui étaient posées et de la façon dont ces interrogatoires
20 avaient lieu?

21 R. Je m'en souviens en partie. Je me souviens de la façon dont
22 ils m'ont traité. Par contre, je ne me souviens plus des
23 questions qu'on m'a posées, c'était il y a plus de 40 ans presque
24 et je suis âgé maintenant, je ne m'en souviens plus.

25 Q. Vous souvenez du nombre de personnes qui vous interrogeaient à

1 l'époque?

2 R. Je ne m'en souviens pas.

3 Q. Pouvez-vous expliquer à la Cour où vous êtes allé après votre
4 période de détention?

5 [15.20.13]

6 R. Après avoir survécu à cette détention, on m'a permis d'être...
7 d'aller retrouver ma famille, mais les villageois n'avaient plus
8 le droit d'aller dans le village. On nous a évacués pour aller
9 vivre ailleurs, y compris à Dambae, et nous ne pouvions pas
10 retourner dans notre village natal.

11 Q. Comment avez-vous été évacués à Dambae?

12 R. On nous a fait monter à bord d'un navire... enfin, d'une
13 embarcation plutôt, et nous devions ramer par nous-mêmes. Donc,
14 sur les 50 embarcations, il fallait ramer tous dans la même
15 direction, enfin, en rangs, et si un bateau s'écartait du reste,
16 on lui tirait dessus.

17 Q. Combien de temps a duré ce trajet en bateau, en embarcation,
18 dont vous parlez?

19 R. Le périple a duré toute la nuit. Nous sommes partis vers 18
20 heures et nous sommes arrivés à destination à midi le lendemain.

21 [15.22.04]

22 Q. Vous parlez de 50 bateaux. Vous souvenez-vous combien environ
23 il y avait de personnes dans chaque bateau?

24 R. D'après mes estimations, le bateau mesurait 7 à 10 mètres de
25 long, donc peut-être 20 à 30 personnes pouvaient y monter. Les

1 bateaux les plus gros pouvaient avoir 50 quelque passagers.

2 Q. Dans votre souvenir, les personnes à bord de ces pirogues -

3 pour reprendre le terme que me souffle mon confrère en khmer -,

4 les personnes qui étaient dans ces pirogues étaient-elles cham ou

5 y avait-il également des Khmers?

6 R. Ils étaient tous cham, il n'y avait pas de Khmers.

7 Q. Pouvez-vous décrire le trajet en tant que tel et les

8 conditions? Nous dire quel était le temps qu'il faisait? Si cette

9 traversée a été particulièrement difficile? Quels sont les

10 souvenirs que vous avez de ce moment?

11 [15.24.17]

12 R. Pendant le trajet, il a plu toute la nuit, malheureusement, et

13 certains jeunes enfants et les nouveau-nés sont morts. Nous

14 n'avions pas le droit de nous reposer pendant ce voyage. Nous

15 étions épuisés et affamés, mais nous devions ramer. Et lorsque

16 nous avons débarqué, nous avons dû marcher toute la journée avant

17 d'atteindre notre destination, le village, et ce, sans aucune

18 nourriture.

19 Q. Vous avez indiqué tout à l'heure que vous deviez ramer et que

20 si vous arrêtiez de ramer, on vous tirait dessus. Est-ce que vous

21 étiez surveillés ou accompagnés lors de cette traversée en

22 pirogues?

23 R. Il n'y avait pas que notre groupe qui... ou plutôt, nous

24 n'étions pas les seuls, il y avait des soldats à bord des

25 embarcations et il y avait aussi 10 embarcations qui nous

1 servaient d'escorte alors que nous étions sur ce trajet, et nous
2 devions obéir aux ordres. Ils nous ont donc escortés jusqu'à ce
3 que nous atteignions le village.

4 [15.26.00]

5 Q. Vous avez parlé tout à l'heure d'enfants et de nouveau-nés qui
6 étaient morts à cause du mauvais temps. Est-ce que c'est quelque
7 chose que vous avez vu vous-même, par exemple dans votre pirogue?

8 R. Je dis la vérité et ce que je vous dis, c'est ce dont j'ai été
9 témoin sur mon embarcation. Je ne saurais vous dire ce qui s'est
10 fait sur un autre bateau, je ne peux parler que de ce que j'ai vu
11 dans le bateau sur lequel j'étais.

12 Q. C'est très clair, Monsieur la partie civile.

13 Avec quels membres de votre famille avez-vous fait le trajet?

14 R. Évidemment, il y avait d'autres familles à bord de cette
15 embarcation. Il fallait que le bateau soit complet avant de
16 partir.

17 [15.27.37]

18 Q. Et vous-même, quels étaient les membres de votre famille qui
19 ont fait le trajet avec vous et qui sont arrivés à Dambae avec
20 vous?

21 R. Parmi les membres de ma famille, il y avait ma mère et Man Sen
22 (phon.), mon aînée, Ma At Sot (phon.), ma sœur aînée, il y avait...
23 il y avait moi et ma sœur cadette, Ano Mat (phon.), et un autre
24 frère ou sœur cadets, Mat Sata (phon.), et Kole Ches (phon.), mon
25 cousin ou ma cousine.

1 Q. Je vous remercie.

2 Une fois que vous êtes arrivé à destination après avoir marché,
3 comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, est-ce que vous pouvez
4 expliquer à la Cour ce qui s'est passé pour vous? Où vous avez
5 été logé? Je vais commencer par ça. Où avez-vous été logé une
6 fois que vous êtes arrivé à Dambae?

7 R. Quand nous sommes arrivés à Dambae, on nous a permis de rester
8 à Svay Kambet... Svay Dambet (phon.) - ça, c'est à Dambae -, et on
9 nous a dit d'y vivre mélangés aux Khmers.

10 [15.29.38]

11 Q. Aviez-vous un statut particulier à l'époque? Les Khmers rouges
12 vous ont-ils dit quelque chose à propos de cela, de votre statut?

13 R. Je n'avais pas de rôle particulier. J'étais un simple fils de
14 paysan. Les Khmers rouges n'ont pas vraiment fait attention à
15 moi, j'étais un jeune quelconque, et je n'ai pas travaillé pour
16 les Khmers rouges.

17 Q. À l'époque, aviez-vous entendu les termes de "Peuple de base"
18 et "Peuple nouveau"?

19 R. Bien évidemment, je l'ai entendu. J'habitais là. Nous, les
20 Cham, nous étions considérés comme faisant partie du Peuple
21 nouveau et ceux qui vivaient là étaient considérés comme le
22 Peuple de base ou le Peuple ancien. Mais les évacués, les
23 transférés, soit de ma région ou de Phnom Penh, nous étions
24 considérés comme faisant partie du Peuple nouveau et nous avons
25 le même statut que les autres du Peuple nouveau qui avaient été

1 évacués de Phnom Penh, et nous n'avions aucun droit.

2 [15.31.27]

3 Q. Vous souvenez-vous combien de temps vous êtes resté à Dambae?

4 R. Je me souviens que j'ai habité là-bas pendant plus de deux ans
5 et, en fait, j'ai participé à trois évacuations: à Suong, et à un
6 autre endroit. Donc, je ne peux pas vous donner de précisions sur
7 les mouvements dans la zone vers laquelle j'ai été évacué.

8 Q. Je vous remercie.

9 Lorsque vous étiez à Dambae, aviez-vous la possibilité de
10 pratiquer votre religion?

11 R. Non, c'était interdit. Tout ce qui avait à voir avec la
12 religion était interdit. Nous n'avions même pas le droit de
13 parler cham, la langue cham, et les jeunes enfants ne
14 comprenaient pas, ne nous comprenaient pas lorsque nous parlions
15 khmer.

16 Q. Pouvez-vous décrire à la Chambre les conditions de vie, de
17 travail, de nourriture, lorsque vous étiez à Dambae?

18 [15.33.33]

19 R. Sous les Khmers rouges, les conditions alimentaires étaient
20 les mêmes dans tout le pays, de ce que j'ai compris, et nous
21 n'avions que de la bouillie, nous n'avions pas de riz cuit. Et
22 quant au travail manuel, nous devons travailler jour et nuit.

23 Q. Lorsque vous étiez à Dambae, avez-vous été témoin
24 d'exécutions?

25 R. Non. Cependant, j'ai vu des cadavres lorsque j'ai marché, mais

1 je n'ai pas été témoin de l'exécution moi-même.

2 Q. Avez-vous été témoin d'arrestations de personnes à cette
3 époque?

4 R. Êtes-vous en train de me demander au sujet de la période
5 lorsque j'étais à Dambae, au village numéro 5, ou alors pendant
6 tout le régime khmer rouge?

7 Q. À Dambae. Les deux ans que vous avez passés à Dambae.

8 R. Oui, j'ai été témoin d'arrestations.

9 Q. Pouvez-vous décrire ce que vous avez vu ou ce dont vous vous
10 souvenez au sujet de ces arrestations?

11 [15.35.48]

12 R. Pas des Cham, des Khmers étaient arrêtés à cette époque-là.
13 Les Khmers rouges du Centre sont venus dans ma pharmacie... dans
14 mon village, et les cadres de la zone Est ont été accusés d'avoir
15 un corps khmer mais une tête vietnamienne, et j'ai vu à ce
16 moment-là des gens être arrêtés et placés à bord de camions.

17 Q. Je vous remercie.

18 Avez-vous perdu des membres de votre famille? Des membres de
19 famille... de votre famille sont-ils décédés lorsque vous étiez à
20 Dambae?

21 R. J'ai perdu un de mes... une de mes sœurs cadettes. Elle est
22 tombée malade de paludisme qu'elle avait contracté dans la jungle
23 et elle en est morte. En ce qui concerne les membres de ma
24 famille, j'ai perdu des membres de ma famille, sept familles.

25 Q. Je vais vous poser une dernière question, Monsieur la partie

1 civile, pour donner le temps aux co-procureurs de vous poser des
2 questions également.

3 Vous nous avez indiqué tout à l'heure spontanément qu'après
4 Dambae vous avez été transféré à Suong, et ensuite, si je ne me
5 trompe pas, à Kampong Thom. À quel moment êtes-vous retourné dans
6 votre village natal et pouvez-vous décrire ce que vous y avez vu
7 lorsque vous êtes rentré?

8 [15.38.12]

9 R. Lorsque je suis revenu de Kampong Thom, à cette époque-là,
10 j'ai passé un mois à pied à voyager de Kampong Thom et également
11 à bord de charrettes. Je ne me souviens pas quand je suis parti
12 de Kampong Thom, mais je peux dire que c'était après la
13 libération de 1979. Si j'étais revenu à Kampong Thom pendant la
14 période des Khmers rouges, j'aurais été tué.

15 Les Khmers avaient déjà... habitaient déjà dans mon village natal
16 lorsque je suis arrivé. Les Khmers étaient gentils et ils nous
17 ont permis de venir vivre dans nos maisons. Certains Khmers
18 ressentaient de l'empathie pour les Cham à cette époque-là.

19 Lorsque je suis arrivé dans mon village natal, les Khmers ont
20 quitté notre maison et nous avons pu la récupérer. Certains
21 Khmers nous ont même donné du riz à manger.

22 Q. Saviez-vous à l'époque combien de familles cham il restait
23 dans le village 5 de Svay Khleang?

24 [15.40.01]

25 M. LE PRÉSIDENT:

98

1 Monsieur la partie civile, veuillez attendre que le microphone
2 soit allumé avant de parler.

3 M. SOS MIN:

4 R. Par la suite, j'ai appris que seulement 170 familles
5 demeuraient dans le village de Svay Khleang. Sur les 1242
6 familles, seules 170 restaient dans le village de Svay Khleang,
7 et certaines familles sont venues vivre à Svay Khleang et le
8 nombre de familles a atteint 190.

9 Me GUIRAUD:

10 Je vous remercie, Monsieur la partie civile, de votre patience et
11 d'avoir répondu à mes questions.

12 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous remercie.

15 Je donne à présent la parole aux co-procureurs.

16 Vous avez la parole.

17 [15.41.17]

18 INTERROGATOIRE

19 PAR M. SENG LEANG:

20 Monsieur le Président, merci.

21 Madame, Messieurs les juges, bonjour, et bonjour à toutes les
22 personnes dans le prétoire.

23 Monsieur le témoin, bonjour. Je me nomme Seng Leang, je suis le
24 co-procureur national. Je pense qu'il nous reste encore 30
25 minutes que je dois partager avec mon collègue international.

1 Ainsi, je vais vous poser des questions très brèves, je n'en ai
2 que quelques-unes.

3 Q. Tout d'abord, j'aimerais vous poser des questions au sujet de
4 la détention de Cham après le soulèvement à Svay Khleang. Combien
5 de personnes ont été mises en détention à ce moment-là après le
6 soulèvement?

7 [15.42.30]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur la partie civile, veuillez attendre.

10 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

11 Me KONG SAM ONN:

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 J'ai une observation à faire en termes de géographie. J'ai
14 entendu la partie civile parler du village de Svay Khleang. La
15 partie civile a également parlé du village 5, ce qui est assez
16 confus pour moi. J'aimerais donc que les co-procureurs clarifient
17 avec la partie civile pour savoir si Svay Khleang était la
18 commune ou le village.

19 [15.43.11]

20 M. SENG LEANG:

21 Monsieur le Président, je vais répondre à l'observation de mon
22 collègue.

23 J'ai entendu la partie civile mentionner le village 5. Or, le
24 village 5 est le nom qui désigne actuellement ce village. Par le
25 passé, le village 5 était connu sous le nom du village de Svay

1 Khleang.

2 Est-ce que ce que je viens de dire est exact, Monsieur le témoin?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Avancez, Monsieur le co-procureur.

5 M. SENG LEANG:

6 Q. Monsieur la partie civile, combien d'entre vous ont été
7 détenus par les Khmers rouges à cette époque?

8 [15.44.19]

9 M. SOS MIN:

10 R. Pour mieux comprendre ce que j'ai dit, à cette époque-là, je
11 ne savais pas combien de personnes étaient détenues par les
12 Khmers rouges. En revanche, ce que je peux dire, c'est que la
13 détention a eu lieu après que les Khmers rouges nous ont
14 encerclés. Nous avons été placés dans des endroits différents et
15 nous avons tous été transférés pour aller habiter dans un autre
16 district, une autre commune... une autre commune à l'époque.

17 Q. Vous avez dit qu'avant 1975, il y avait des Cham qui
18 habitaient dans le village de Svay Khleang et que le nombre avait
19 atteint 1242 familles. Vous avez dit que les Cham ont été détenus
20 par des Khmers rouges après avoir été sélectionnés et rassemblés.
21 Donc, après la détention, combien de Cham restait-il?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez attendre, Monsieur la partie civile.

24 Maître Koppe, vous avez la parole.

25 [15.45.54]

101

1 Me KOPPE:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Et en l'occurrence, j'ai une objection contre l'utilisation du
4 terme khmer... du terme "Khmers rouges". Il n'est pas très utile,
5 en effet, lorsque nous parlons d'arrestations, et cetera, à ce
6 stade, de parler seulement de Khmers rouges, parce que ç'aurait
7 pu être les forces du district, ça pourrait également être les
8 forces du secteur 21, les forces de la zone Est... Donc, je pense
9 que l'Accusation devrait être très spécifique dans les termes
10 qu'elle utilise et ne pas parler uniquement des Khmers rouges.

11 M. SENG LEANG:

12 Je comprends mal pourquoi le terme "Khmers rouges" est inadapté
13 et ne peut pas être utilisé ici parce que, avant 1975, cette zone
14 était sous contrôle des Khmers rouges et les troupes qui ont été
15 envoyées pour écraser la révolte appartenaient aux Khmers rouges.
16 Alors, pourquoi n'ai-je pas le droit d'utiliser le terme "Khmers
17 rouges"?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Nous avons des directives claires d'après lesquelles il ne doit
20 pas y avoir de deuxième objection de la part des parties. Donc,
21 soyez très précis.

22 (Discussion entre les juges)

23 [15.49.01]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La Chambre n'interdit pas complètement l'utilisation du terme

1 "Khmers rouges" devant elle. Cependant, j'enjoins le co-procureur
2 adjoint d'utiliser un terme précis lorsqu'il fait référence à des
3 forces, parce que "Khmers rouges" est une terme générique.
4 Si vous utilisez le terme "front" ou "soldat libéré", cela a un
5 sens. Donc, veuillez à être précis dans les mots que vous
6 utilisez. Il y a des termes comme, par exemple, "combattants",
7 "miliciens du niveau du district". Ainsi, veuillez à bien faire
8 référence au type de force... à bien utiliser le terme du type de
9 force que vous souhaitez évoquer.

10 M. SENG LEANG:

11 Q. Qui vous a arrêté? Était-ce des combattants ou était-ce des
12 miliciens?

13 [15.50.32]

14 M. SOS MIN:

15 R. Je ne peux pas vous dire si les soldats venaient du niveau de
16 la province ou du district. Lorsque je parle des soldats khmers
17 rouges, c'est un terme général que j'utilise. Je ne sais pas d'où
18 venaient ces soldats, je ne pouvais pas reconnaître leur origine.
19 Donc, pour moi, il est très difficile de spécifier et de vous
20 dire à quel niveau... à quel niveau appartenaient ces soldats,
21 district ou autre.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Monsieur le témoin, vous pouvez utiliser le terme générique parce
24 que vous êtes un citoyen ordinaire. Le problème ici concerne les
25 parties. Je renvoie et je donne des instructions aux parties

103

1 parce que les parties sont ici depuis maintes années et sont
2 probablement conscientes des bons termes à utiliser.

3 [15.51.59]

4 M. SENG LEANG:

5 Je vous remercie, Monsieur le Président.

6 Monsieur la partie civile, je reformule ma question.

7 Q. Après votre arrestation suite au soulèvement, après avoir...

8 après que vous tous avez été filtrés ou sélectionnés, combien de
9 personnes restait-il?

10 M. SOS MIN:

11 R. Je n'avais pas un aperçu d'ensemble de la situation complet,
12 et donc je ne peux pas vous dire combien de familles demeuraient
13 après les nouveaux transferts. Je peux tout simplement vous dire
14 qu'il y a eu de nouveaux transferts vers Kampong Thom et vers
15 d'autres endroits.

16 Plus tard, des cadres du Centre sont venus dans mon village et
17 des gens ont commencé à disparaître les uns après les autres.

18 Certains d'entre eux ont été placés à bord d'un bateau, d'autres
19 ont disparu, et je ne sais pas s'ils ont ou non été tués.

20 Comme je vous l'ai dit, après 1979, il ne restait que 170

21 familles dans mon village, et 25 autres familles sont venues

22 s'installer dans le village ce qui fait qu'au total il y avait un
23 peu plus de 190 familles.

24 [15.53.48]

25 Q. Étant donné les délais, je vais vous poser encore une question

1 et ce sera ma dernière.

2 À l'époque où vous habitiez à Svay Khleang, avez-vous jamais
3 participé à un mariage organisé par les Khmers rouges qui soit
4 conforme à la religion cham?

5 R. J'ai habité à Svay Kambet pendant une période de deux mois et
6 il n'y a pas eu de mariage à ce moment-là dans ce village.

7 Q. Quand vous, vous êtes-vous marié?

8 R. Je me suis marié fin 1978 ou début 1979 à l'époque de Pol Pot,
9 mais je ne me suis pas marié dans le village de Svay Kambet. En
10 fait, je me suis marié à Ta Kduoch Suong (phon.).

11 M. SENG LEANG:

12 J'en ai terminé avec mes questions, Monsieur le Président. Je
13 souhaite à présent céder la parole à mon confrère.

14 [15.55.29]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. LYSAK:

17 Monsieur la partie civile, bonjour.

18 J'aimerais vous poser quelques questions au sujet des dirigeants
19 religieux cham, des dirigeants cham à Svay Khleang, et j'aimerais
20 savoir ce qu'il leur est arrivé.

21 Q. Tout d'abord, à l'heure actuelle, êtes-vous "hakim" de Svay
22 Khleang?

23 M. SOS MIN:

24 R. Je comprends votre question. Vous parlez de la période
25 actuelle ou de l'époque?

105

1 Q. Je vous demandais si, aujourd'hui, vous êtes "hakim" de votre
2 village.

3 R. À l'heure actuelle, je suis "hakim", et je suis également
4 responsable du district.

5 Q. Votre village, avant l'arrivée de Khmers rouges, avait-il un
6 "hakim"? Et pourriez-vous nous dire ce qu'il est arrivé aux
7 "hakim" après l'arrivée des Khmers rouges?

8 [15.57.19]

9 R. Sous chacun des régimes, il y a des "hakim" et les dirigeants
10 religieux dans notre communauté. Avant les Khmers rouges, il y
11 avait également des "hakim". Cependant, je pourrais dire que les
12 "hakim" avant Pol Pot avaient déjà été arrêtés. C'était les
13 premières cibles des Khmers rouges.

14 Q. Vous souvenez-vous quand les "hakim" ont été arrêtés par les
15 Khmers rouges?

16 R. Les dirigeants "hakim" (inintelligible) et autres enseignants
17 religieux ont été arrêtés en 1974.

18 Q. Merci. La question suivante pour laquelle j'aurais besoin de
19 précisions est la suivante:

20 Savez-vous ce qu'il est arrivé au Coran dans le village de Svay
21 Khleang après que l'on vous a interdit de pratiquer votre
22 religion?

23 R. On nous a interdit de pratiquer notre culte et de prier. Les
24 corans ont été collectés et ont été placés dans leurs bureaux.
25 Tous les corans avaient été rassemblés, même les plus petits.

106

1 Q. Dans vos procès-verbaux d'audition, vous dites que vous avez
2 trouvé certains des corans qui avaient été rassemblés la première
3 nuit à Svay Khleang. Pourriez-vous nous dire où vous aviez trouvé
4 ces corans?

5 [16.00.21]

6 R. Je n'ai pas compris votre question, Monsieur le co-procureur.
7 Pourriez-vous la reformuler pour moi afin que je puisse vous
8 répondre?

9 Q. Dans une interview, vous avez parlé d'avoir trouvé des corans.
10 Où étaient ces corans que vous avez trouvés la veille de la
11 révolte?

12 R. Les corans que j'ai trouvés étaient dans la maison du chef de
13 village.

14 Q. On vous a posé des questions à propos de la révolte dans votre
15 village. Le témoin qui a comparu avant vous a parlé d'une autre
16 rébellion qui avait lieu à Kaoh Phal. Savez-vous quand la
17 rébellion à Kaoh Phal a eu lieu? Était-ce avant ou après la
18 révolte de Svay Khleang?

19 R. Je suis désolé, je n'ai pas compris votre question, Monsieur
20 le procureur. Je n'ai pas entendu toute l'interprétation.

21 Q. J'ai une question à propos de la rébellion de Kaoh Phal, et je
22 cherche à savoir si elle a eu lieu avant ou après celle de Svay
23 Khleang.

24 [16.02.45]

25 R. Svay Khleang a précédé Kaoh Phal par 15 jours.

1 Q. Je veux être certain d'avoir bien compris. Vous avez dit 15
2 jours avant ou après le soulèvement à Svay Khleang?

3 R. Kaoh Phal, c'était en premier. Quinze jours plus tard, il y a
4 eu une révolte à Svay Khleang.

5 Q. Merci pour cette précision.

6 Quand vous vous organisiez... enfin, quand vous et les gens
7 organisiez... vous organisiez pour votre révolte à Svay Khleang,
8 étiez-vous au courant de ce qui s'était produit à Kaoh Phal?

9 R. Non. Moi, je n'ai rien à voir avec ce qui s'est passé à Kaoh
10 Phal. Je n'étais pas au courant d'une rébellion à Kaoh Phal,
11 c'était les affaires de Kaoh Phal. Personne n'avait le droit de
12 circuler librement ou d'aller dans d'autres villages.

13 Q. Merci.

14 Bon, vous dites que bien que vous vous êtes organisés pour
15 résister, vous n'aviez pas d'armes. Donc, lorsqu'il y a eu des
16 heurts ou des combats entre les Cham et les Khmers rouges,
17 quelles étaient les armes utilisées par les Cham et quelles
18 étaient les armes des Khmers rouges?

19 [16.05.24]

20 R. Quand il y a eu des combats à l'époque, les Khmers rouges
21 avaient différents types d'armes. Les Cham, nous n'avions que
22 deux fusils - un AK-47 et une carabine. En plus de ces deux armes
23 à feu, nous avions des épées et des couteaux.

24 Q. Vous souvenez-vous du nombre d'épées que les Cham à Svay
25 Khleang avaient?

1 R. Je ne m'en souviens pas avec précision. À l'époque, nous
2 étions nombreux.

3 Q. Vous avez parlé des armes des Khmers rouges. Les Khmers rouges
4 avaient-ils aussi des embarcations depuis lesquels ils pouvaient
5 tirer sur votre village?

6 R. Ils avaient des marines et différents types d'armes, mais ils
7 n'utilisaient pas les navires pour nous tirer dessus car nous
8 étions dans les terres.

9 Q. Y a-t-il eu des tirs de mortiers ou d'artillerie sur votre
10 village?

11 R. Ils n'ont pas utilisé que des armes légères, ils avaient aussi
12 de l'artillerie lourde et le bruit des détonations était
13 assourdissant. Bon, je ne saurais vous dire s'ils avaient
14 différents types d'armes ou les différents types d'armes, je ne
15 peux tirer une telle conclusion à propos de ces armes.

16 [16.08.18]

17 Q. J'aimerais vous poser quelques questions de suivi au sujet de
18 la période à laquelle vous été transféré au district de Dambae.
19 À votre arrivée à Dambae, pouvez-vous nous dire où on vous a dit
20 d'aller habiter et dormir?

21 R. J'ai déjà donné cette réponse à l'avocat. Vous avez une
22 question de suivi? Donc, je vous apporterai la précision.

23 On m'a permis de rester dans le village de Svay Kambet, commune
24 de Seda, district de Dambae. Je ne me souviens pas exactement de
25 ma date d'arrivée à ce village. Nous étions déprimés à l'époque

1 et nous ne faisons pas tout à fait attention à la date à
2 laquelle nous arrivions dans le village. Nous avons quitté
3 l'endroit la nuit et nous sommes arrivés dans le village de Svay
4 Kambet le lendemain à midi.

5 Q. Je suis désolé. Je vous pose une question... je cherchais plutôt
6 à obtenir une réponse différente. Laissez-moi vous poser la
7 question autrement.

8 Vous avez un frère aîné du nom de Man Sen, n'est-ce pas?

9 [16.10.05]

10 R. Effectivement, mon frère aîné s'appelle Man Sen.

11 Q. Était-il avec vous quand vous avez été transféré à Dambae?

12 R. Il était avec moi, oui. Nous venions du même village, et
13 d'ailleurs nos maisons étaient assez proches l'une de l'autre.

14 Q. J'aimerais vous lire quelque chose et vous faire réagir à la
15 déclaration de votre frère au Tribunal. C'est E3/5205 - à l'ERN,
16 en khmer: 00221850; en anglais: 00275163 à 64; et, en français:
17 00293922. Je répète: E3/5205. Et voici ce que votre frère a dit à
18 propos du village de Svay Kambet:

19 "Les habitants de ces villages étaient tous des Khmers de souche.
20 Certains d'entre nous vivions dans des huttes qui servaient à
21 stocker le riz, d'autres d'entre nous vivions sous leurs maisons.
22 Ils ne nous ont pas permis d'observer nos rites et nos religions.
23 Il n'y avait pas de médicaments pour soigner le paludisme."

24 La question que je voulais vous poser, Monsieur le témoin:

25 Est-il juste que certains des Cham ont dû dormir sous les maisons

110

1 de familles khmères?

2 [16.12.14]

3 R. C'est exact. C'est ce que je crois comprendre.

4 Q. (Intervention non interprétée: microphone fermé).

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur le procureur, avez-vous encore beaucoup de questions à
7 poser à la partie civile?

8 M. LYSAK:

9 Dix ou quinze minutes de plus. Si on me permet de continuer
10 demain... Je peux le faire maintenant? Je ne veux bien sûr pas
11 retarder les bus. Je peux continuer maintenant. Il me reste
12 environ dix ou quinze minutes de questions à poser.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci. Nous allons lever l'audience alors. Demain vous pourrez
15 utiliser... enfin, vous disposerez de 10 ou 15 minutes de plus pour
16 poser vos questions.

17 Bon, le moment est venu de lever l'audience et la Chambre
18 reprendra les débats demain, mercredi le 9 septembre 2015. Et
19 donc, la Chambre poursuivra avec la déposition de Sos Ponyamin et
20 nous entendrons par la suite 2-TCW-832.

21 Merci, Monsieur Sos Ponyamin. Votre comparution comme partie
22 civile n'est pas encore terminée. Nous vous demandons donc de
23 revenir demain à 9 heures.

24 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire, en
25 collaboration avec la Section d'appui aux témoins et aux experts,

111

1 pour que monsieur Sos Pnyamin retourne à l'endroit où il réside
2 actuellement.

3 Gardes de sécurité, veuillez raccompagner Khieu Samphan et Nuon
4 Chea au centre de détention et vous assurer qu'ils soient de
5 retour au prétoire demain à 9 heures.

6 L'audience est levée.

7 (Levée de l'audience: 16h14)

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25